Nº 54

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration de la concurrence.

Par M. Jean COLIN,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétaires: MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Louis de Catuelan, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Yves Goussebaire-Dupin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7e législ.): 2787, 2958 et in-8e 878.

Sénat: 14 (1985-1986).

Prix et concurrence.

SOMMAIRE

	Page
Introduction	-
l. – Le contrôle des prix, frein à la modernisation de l'économie française	4
A Le projet de loi et son contexte général	4
B L'attitude du Sénat	6
C Les entreprises et le contrôle des prix	7
II. – Les principes arrétés par le Rapporteur	g
A La liberté des prix et le jeu de la concurrence	ç
B Corriger les imprécisions du texte	12
a) la notion de dépendance	12
b) le contrôle des concentrations	13
c) la limitation des pouvoirs d'enquête et des sanctions	14
C. – Libre jeu de la concurrence	15
a) la commission de la concurrence	16
b) la communication des barèmes	16
c) les délais de paiement d) les baux commerciaux	17 17
e) le refus de vente et sa dépénalisation	17
III Examen des articles	19
Article additionnel avant l'article premier Suppression du contrôle des prix et des marges	19
Article additionnel avant l'article premier Dépénalisation du refus de vente	19
Article premier Diverses dispositions relatives à l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945	21
Article 2 Exceptions à l'interdiction des ententes et des abus de position dominante	26
Article 3. – Communication de procès-verbaux et de rapports d'enquête par l'autorité judiciaire	30
Article 4 Sanctions pécuniaires en cas de procédure simplifiée	35
Article 4 bis. – Modification de la loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat	36
Article 5 Commission de la concurrence et contrôle de la concentration économique	36
Article 6 Baux commerciaux, congé donné par le locataire	43
Article 7 Baux commerciaux, cession de bail et despécialisation	44
Intitulé du projet de loi	45
IV Tableau comparatif	47

MESDAMES, MESSIEURS,

Sous le couvert d'un titre alléchant « Projet de loi portant amélioration de la concurrence», le texte qui est soumis à votre examen constitue plutôt un recueil de dispositions diverses relatives non seulement au droit de la concurrence mais aussi au statut des baux commerciaux. Certaines de ces dispositions - communication des prix et des barèmes, effectif de la commission de la concurrence - ne sont pas originales et ont déjà été évoquées. D'autres modifications envisagées, telle l'assouplissement du refus de vente, visent en fait à mettre en concordance le droit positif et la iurisprudence. D'autres encore, statut et compétences de la commission de la concurrence, ne constituent que la traduction juridique d'observations formulées par ladite commission dans ses avis et rapports annuels. Il semblerait donc ne s'agir que d'un texte de circonstance, d'un texte de «toilettage» n'appelant que des remarques ou des critiques d'ordre technique. Il convient toutefois de ne pas s'arrêter à cette analyse rapide qui masquerait l'essentiel du débat.

L'essentiel du débat réside en effet dans la suppression du contrôle arbitraire des prix et des marges et dans la soumission de la législation économique répressive aux principes généraux du droit, notamment en ce qui concerne les droits de la défense. En fait, ce projet de loi n'innove pas dans la disparition progressive du « Tout Etat » qui constitue pourtant un préalable au progrès économique futur.

I. – LE CONTRÔLE DES PRIX, FREIN À LA MODERNI-SATION DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE

A. - Le projet de loi et son contexte général.

Jamais il n'est apparu plus nécessaire de modifier profondément le système désuet et anachronique des ordonnances de 1945 sur le contrôle des prix. Plusieurs propositions de loi ont été déposées en ce sens (i), mais elles n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour des Assemblées. Les réactions suscitées par le dépôt de ce projet de loi témoignent sans ambiguïté de son caractère parcellaire et limité. Citons, à titre d'exemple, la prise de posution du Conseil national du commerce :

«Le texte proposé par le Gouvernement est inacceptable dans son principe. Il ne constitue, en effet, qu'un ravaudage des ordonnances de 1945.

«Le Conseil national du commerce, attaché à une économie de marché, considère que toute amélioration sérieuse de la concurrence a comme préalable l'abrogation de ces ordonnances prises dans le cadre d'une économie de pénurie depuis longtemps disparue.

« Ces ordonnances, loin de favoriser l'exercice d'une concurrence effective organisent et multiplient les interventions dirigistes de l'Etat et confèrent à l'administration des pouvoirs exorbitants. Les trop rares et très modestes améliorations réelles envisagées par le projet ne sauraient compenser les graves alourdissements que ce texte ne manquerait pas d'entraîner.

« Le C.N.C. souligne également la contradiction entre le souci d'améliorer la concurrence et le maintien d'une réglementation inquisitoriale qui laisse encore bloqués les prix et les marges du commerce.

«Le C.N.C. ne peut, dans ces conditions, que refuser dans son ensemble un projet de loi qui n'est qu'un faux semblant, dès lors qu'il laisse intact et même renforce l'interventionnisme de l'Etat.»

⁽¹⁾ Proposition de loi portant abrogation des ordonnances de 1945 (Sénat nº 219, séance du 2 avril 1985).

⁻ Proposition de loi visant à abroger les ordonnances de 1945 et à appliquer en France les règles de l'économie libérale de marché (Assemblée nationale n° 2886, séance du 25 juin 1985).

Le rapport présenté par M. André Mercier au nom de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, témoigne d'une déception voisine. Dans ses conclusions, le Rapporteur indique notamment :

« Pour autant, le texte n'apparaît pas globalement satisfaisant. Il comporte plusieurs points tout à fait contestables, tels que la communicabilité des pièces d'instruction d'une affaire pénale en cours ou l'augmentation du plafond des sanctions pécuniaires prononcées à l'issue d'une procédure simplifiée. D'autres, comme les dispositions relatives au contrôle des concentrations, apparaissent hâtives, imprécises et mal coordonnées avec les travaux précédents. Il en va de même pour les pratiques discriminatoires injustifiées : l'effort louable déployé pour prendre en considération des situations de dépendance est anéanti par les conditions dangereuses de sa mise en œuvre. La possibilité de déroger au droit de résiliation triennale du locataire n'a enfin aucune raison d'être.

« Mais, surtout, la réforme envisagée encourt deux reproches essentiels. D'une part, la précipitation qui a présidé à son élaboration administrative se ressent en de trop nombreux endroits. D'autre part, et cela implique un peu ceci, elle déçoit l'attente d'une législation de la concurrence vraiment moderne. Privilégiant une approche parcellaire, le Gouvernement perd l'occasion d'abroger les ordonances du 30 juin 1945 pour édifier une nouvelle charte de notre droit économique autour de quelques objectifs majeurs :

- « faire éclater le carcan de la réglementation des prix qui enserre notre économie depuis près d'un demi-siècle;
- «- intégrer l'ensemble des textes relatifs à la concurrence en un corps unique de règles.»

Votre Rapporteur partage, pour l'essentiel, les griefs formulés par les représentants officiels des producteurs et des distributeurs, qui sont les agents économiques les plus directement touchés par une législation économique anachronique, arbitraire et inefficace. Il ne faudrait pas oublier toutefois que c'est l'économie française toute entière qui est concernée, notamment en ce qui concerne l'emploi.

B. - L'attitude du Sénat.

Votre Haute Assemblée s'est élevée à plusieurs reprises contre ce système de contrôle des prix, inefficace et dangereux. Sa position a été clairement expliquée lors du rejet du projet de loi sur les prix et les revenus, en juillet 1982. Les Rapporteurs des commisions saisies ont clairement dénoncé les ordonnances de 1945.

Pour M. Michel Chauty (1), le système du contrôle des prix présente de graves inconvénients :

- «- Il pousse les industriels qui le peuvent à modifier la composition de leur chiffre d'affaires pour tenter d'échapper à la réglementation. C'est le problème connu des faux produits nouveaux.
- «- Il contribue à prolonger des systèmes de prix mal adaptés. La détermination du prix d'un nouveau produit résulte d'hypothèses faites sur la durée de vie de ce produit et sur son accueil par la clientèle. Le contrôle des prix empêche celui qui a calculé trop juste de rattraper son erreur. Et celui qui a visé trop haut bénéficiera d'une rente car l'on n'envisage guère de gaieté de cœur de baisser sur le marché intérieur un prix autorisé par l'administration.
- «- Il a des effets inflationnistes : sauf crise grave, l'entreprise appliquera naturellement une hausse autorisée par le B.O.S.P. (Bulletin officiel du service des prix), même si elle est satisfaite des prix pratiqués avant la hausse. Et pour peu que la liberté revienne, la crainte d'un nouveau blocage provoquera des hausses d'anticipation.
- « Il peut favoriser les produits étrangers aux dépens des produits français, dans la mesure où le contrôle des marges des détaillants importateurs est peut-être moins efficace que celui qui s'exerce sur les producteurs nationaux.
- «- Il rend souvent impossible la répercussion dans les prix de vente de la hausse du coût des facteurs de production ou celle des matières premières. Alors que les prix internationaux connaissent de fortes fluctuations, la méthode des hausses négociées une ou deux fois par an ne permet d'en tenir compte que partiellement et avec retard.»

⁽¹⁾ Rapport au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan. - Sénat nº 445. - P.V. du 1er juillet 1982.

Pour M. Etienne Dailly (1), la critique des ordonnances de 1945 doit être également portée au plan des principes juridiques :

« De tout cela il résulte que les ordonnances de 1945 ne pourraient plus être valablement prises aujourd'hui dans le cadre de la Constitution de 1958. Il ne saurait être en effet question de s'en remettre au Gouvernement seul du soin de fixer le niveau des prix, car ce serait lui donner le pouvoir de déterminer les droits et obligations des acheteurs, des vendeurs et de beaucoup de contractants. Par ailleurs, sous l'empire de la Constitution de 1958, il n'est plus permis de sanctionner par des peines correctionnelles la violation de simples arrêtés.

« Certes, les ordonnances de 1945 continuent aujourd'hui à s'appliquer car la jurisprudence admet que les textes en vigueur avant la Constitution du 4 octobre 1958 ont été implicitement validés par cette Constitution quand ils fixaient des limites particulières entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire. »

C. – Les entreprises et le contrôle des prix.

Les entreprises n'ont jamais apprécié le système du contrôle des prix, quelles qu'en soient les modalités techniques d'application. Elles ne comprennent pas qu'à l'heure actuelle l'article premier de la première ordonnance de 1945 soit toujours libellé en ces termes : « Les décisions relatives aux prix de tous produits et services sont prises (...) par arrêtés interministériels du ministre chargé de l'Economie nationale (...) En outre, les ministres qui ont compétence (...) peuvent assortir ces décisions de toutes dispositions accessoires destinées à en assurer l'application et à faciliter le contrôle de leur exécution (...)». Dans ce système dirigiste, le chef d'entreprise n'est libre de fixer ses prix que s'il rencontre le bon vouloir de l'administration. La liberté n'est donc, dans la législation actuelle, qu'un cas particulier de la réglementation générale des prix. Ce système peut conduire à tous les arbitraires, car l'administration :

- ne tient pas compte de l'évolution des coûts (dans l'industrie et les services) pour fixer les hausses autorisées, d'ailleurs uniformément pour tous les secteurs (2,5 % à 3 % pour 1985);
- accorde souverainement la liberté aux secteurs qu'elle désigne, au rythme qu'elle juge bon, créant ainsi des distorsions

⁽¹⁾ Avis présenté au nom de la commission des Lois. - Sénat nº 458. - P.V, du 7 juillet 1982, p. 7.

de concurrence entre secteurs voisins, ou de graves difficultés entre fournisseurs libérés et clients non libérés.

Le contrôle des prix ne fait donc que déplacer les difficultés sur d'autres terrains :

- commerciaux : alignement des entreprises d'un secteur donné sur la hausse maximale autorisée, ce qui est néfaste pour la concurrence; allongement des délais de paiement, anarchie croissante des remises, ristournes et autres avantages annexes aux tarifs de base;
- financiers : laminage de l'autofinancement des entreprises, affaiblissement global de leurs fonds propres, réduction de leur capacité à s'endetter dans de bonnes conditions et par voie de conséquence, ralentissement de leur effort d'investissement.

D'une manière plus pernicieuse, le dirigisme des prix tend à introduire une mentalité « administrative » dans les entreprises, dont les cadres dirigeants sont désormais davantage préoccupés par la négociation d'une « bonne hausse » avec les fonctionnaires des finances, que par la volonté prépondérante de faire mieux que les concurrents

Par ailleurs, votre Rapporteur tient à rappeler que, sur le terrain, les modalités du contrôle des prix s'apparentent parfois plus à des techniques répressives de droit commun qu'à l'application raisonnée d'une législation économique. La période ayant suivi le blocage général des prix et des revenus s'est ainsi traduite par des perquisitions de gendarmes ou de policiers en uniforme dans les magasins ou les entreprises. S'il convient que force reste à la loi, encore faudrait-il ne pas réserver le même traitement aux commercants et aux bandits de grand chemin.

II. - LES PRINCIPES ARRÊTÉS PAR LE RAPPORTEUR

A. - Liberté des prix et jeu de la concurrence.

Votre Rapporteur estime que ne peuvent être acceptés l'esprit du texte proposé et les concepts politiques qu'il traduit. Ces éléments vont totalement à l'encontre de ce qui est souhaité par le pays, dans son immense majorité. C'est un grand courant d'émancipation qui est réclamé. C'est une volonté générale d'ouvrir la porte des cachots où la réglementation, le contrôle et la suspicion généralisée, confinent l'économie nationale et musellent l'initiative individuelle.

Il ne saurait être question, selon l'avis de votre Rapporteur, de se réfugier, de manière frileuse, dans l'attitude statique que traduit le texte. Ce n'est pas cela que souhaite la grande majorité du pays. Celle-ci veut ouvrir à nos producteurs, à nos artisans, à nos chefs d'entreprise, les clefs de la compétition internationale et leur permettre de relever le défi de notre temps.

La France est engagée dans cette très dure compétition qui concerne l'ensemble de la planète. Elle y a fait longtemps bonne figure. Elle cherche aussi à relever le défi de l'Europe et à s'affirmer dans un marché, élargi certes, mais redoutable pour les timorés et les attardés. Et ce n'est pas une économie enchaînée par la réglementation et le contrôle des prix qui pourra gagner une partie aussi rude.

A un moment où le Gouvernement, et le chef de l'Etat lui-même, reconnaissent l'absolue nécessité de modérer enfin les charges des entreprises, pour éviter à celles-ci l'asphyxie, comment ne pas regretter que le même effort ne soit pas mené dans le domaine de la déréglementation, du relâchement des contraintes et des pesanteurs excessives qu'impose aux modestes assujettis une administration souveraine ?

Un changement total, un complet renouveau, deviennent dans ce domaine des impératifs absolus. La grande majorité des Français ne supportent plus l'étouffement de l'initiative, la multiplication des obstacles à la création, les coups d'arrêt aux efforts des novateurs, les masses de plomb attachées aux semelles des pionniers, car fait remarquable, la race n'en est point éteinte encore dans notre pays.

C'est pourquoi le projet de loi du Gouvernement doit être remanié.

Autant un simple ravaudage d'une législation révolue, adaptée à une époque difficile certes, mais remontant maintenant à près d'un demi-siècle, ne peut pas être acceptée, autant la proclamation d'un idéal nouveau, l'adaptation aux besoins de notre époque et la mise en conformité des règles de droit, à cette volonté de faire tomber les chaînes, s'imposent de toute évidence. Ceux qui entreprennent, ceux qui assurent l'essor et la prospérité de l'économie, ne doivent plus souffrir de ces pensanteurs.

Cette œuvre de salut que l'on attend du législateur, il appartient dès maintenant au Sénat de l'entreprendre.

C'est pourquoi, bien loin de s'attarder au replâtrage contestable et sans ambition proposé par le Gouvernement en déposant son texte, votre Rapporteur n'hésite pas à envisager, dans ce rapport même, des mesures autrement radicales, si longtemps attendues et combien souhaitables, à savoir l'abrogation du contrôle des prix, principe désuet des ordonnances de 1945.

Certes, il ne faut pas se dissimuler que cet objectif est particulièrement ambitieux. Il ne faut pas cacher que les difficultés techniques sont grandes : il ne faut pas ignorer qu'il faut une volonté politique affirmée et une grande résolution pour y parvenir. Il ne faut pas oublier que tous les gouvernements, qui se sont succédé depuis quarante ans, ont reculé devant cette tâche jugée constamment impossible par son ampleur et ses difficultés.

Mais votre Rapporteur estime que les temps sont venus de faire courageusement la démarche nécessaire. Il s'agit de répondre au vœu unanime des forces vives du pays. Il s'agit de proclamer une loi nouvelle, rompant avec la pratique du « Tout Etat » jusque là en honneur.

L'enjeu est formidable et il mérite d'être gagné. Le Sénat doit, dès aujourd'hui, mettre en marche le mécanisme nécessaire.

Et une telle initiative est pleine de promesses. Elle permet d'annoncer l'arrivée d'une autre époque. C'est sous un climat régénéré que s'épanouira désormais l'économie française, grâce à ce courant de changement et de rénovation. Chacun reprendra confiance dans notre devenir économique, lorsqu'on verra aidée et non pénalisée l'initiative individuelle; lorsque seront encouragés ceux qui vont de l'avant, lorsque l'esprit d'entreprise sera honoré et non plus contrarié et gêné.

En finir avec les pouvoirs exceptionnels et sans contrôle accordés à certaines administrations, au mépris des droits des citoyens à entreprendre; en finir avec la conception soupçonneuse et tatillonne avec laquelle sont trop souvent abordées les relations avec les chefs d'entreprise; en finir avec de lourdes contraintes; voici les objectifs à atteindre.

Ils sont à notre portée si nous le voulons. Le premier chant de cet hymne à la liberté retrouvée peut être écrit rapidement. Il suffit de supprimer le contrôle des prix prévu par les ordonnances du 30 juin 1945.

Bien sûr, il serait parfaitement injuste de critiquer cette législation en raison même des impératifs d'une époque qui faisait suite de peu à la libération et où subsistaient bien des séquelles de la noire époque de l'occupation. C'est ainsi que ces textes font largement état de pratiques honnies qui, fort heureusement, n'ont plus cours à notre époque : marché noir, stocks abusifs, faux tickets, abattages clandestins. Ces pratiques d'un autre âge n'ont plus même de raison d'être en 1985.

Votre Rapporteur a conscience que la controverse peut s'engager sur l'opportunité de supprimer le contrôle des prix. Pour sa part, il a choisi et c'est dans cet esprit qu'il vous propose la suppression de ce contrôle des prix, sans pour autant bien sûr remettre en cause les règles garantissant l'exercice de la libre concurrence : le jeu de positions dominantes ne doit pas en effet entraîner des perturbations dans le fonctionnement des rouages de l'économie.

Observons en outre qu'une grande partie des règles posées par l'ordonnance n° 45-1483 sont d'ordre réglementaire et que, dans le cadre de la Constitution de 1958, elles se trouveraient frappées d'inconstitutionnalité.

Donnons simplement quelques exemples. La publication des arrêtés de fixation de prix à un bulletin officiel particulier, l'application d'une procédure identique pour les barèmes de prix, les mentions à porter sur des factures, les délégations de compétences, en matière de fixation des prix, les règles de procédure à suivre par les contrôleurs (art. 15) et même la création d'organismes consultatifs démunis de pouvoirs propres, sont du domaine réglementaire.

Seules l'importance et l'ampleur des problèmes posés, au moment où sont intervenues les ordonnances de 1945, expliquent l'intervention du législateur, à une époque où la détresse rendait tout citoyen attentif à ces problèmes. Les temps ayant fort heureusement changé, la même procédure ne se justifie plus.

C'est pourquoi votre Rapporteur conclut à la suppression de la réglementation sur les prix, système désormais inadapté, frein à la modernisation de l'économie française, et d'autant plus dangereux face à une compétition internationale de jour en jour plus difficile.

Votre Commission vous proposera donc un article additionnel tendant à abroger, à compter du 1^{er} janvier 1987, toutes les dispositions des ordonnances de 1945 tendant à établir un système administratif de contrôle des prix et des marges.

B. - Corriger les imprécisions du texte.

Sous cet angle, le texte du projet de loi contient aussi de sérieuses critiques.

Une œuvre législative n'a de valeur que si elle s'exprime dans des dispositions précises, excluant l'équivoque et l'à-peu-près. Une traduction juridique exacte doit se dégager des vocables utilisés.

A défaut, les textes se révèlent, en pratique, soit impraticables, soit générateurs d'un abondant contentieux. Il ne suffit pas d'employer des expressions heureuses ou des locutions choc pour dissiper des ambiguïtés.

A cet égard, il convient d'examiner deux points essentiels qui ont longuement retenu l'attention de votre Rapporteur et de votre Commission.

a) La notion de dépendance.

Elle intervient à propos des pratiques discriminatoires au deuxième alinéa de l'article 2 qui constitue l'une des dispositions les plus significatives du texte proposé.

Sur le principe, votre Rapporteur se garde bien d'émettre un avis négatif, car il paraît souhaitable d'éviter, notamment à l'encontre des producteurs, des pratiques qui visent à pousser ces derniers, sous la contrainte, à accepter des conditions draconiennes, ce qui conduit à terme à une condamnation de l'entreprise, soit qu'elle vende à perte, soit qu'elle ne puisse plus s'adapter ou se moderniser, en opérant les investissements nécessaires.

Il reste toutefois à souligner les imprécisions de la rédaction.

Situation de dépendance? Quelle signification précise faut-il lui donner? A partir de quel moment un fournisseur se trouve-t-il

dans ce cas vis-à-vis d'un ou de plusieurs clients? Quelle partie du chiffre d'affaires faut-il considérer pour que cette situation soit évidente?

Certes, la définition est tout à fait malaisée et c'est sans doute pourquoi le projet de loi reste autant dans l'imprécision. On peut penser que la commission de la concurrence et la jurisprudence apprécieront dans une mesure équitable.

Mais encore une fois, il n'est pas cependant satisfaisant, pour un bon travail législatif, de demeurer dans le vague.

En réalité, cette définition repose sur un critère issu du droit allemand, le critère de dépendance entre deux agents économiques. Toutefois, ce critère est sorti de son contexte général : le droit allemand le complète par le critère d'absence de solution alternative pour un fournisseur ou un distributeur. De plus, le texte qui vous est soumis fournit comme critère de la licéité d'une pratique commerciale discriminatoire la «justification économique». Il tend ainsi à remplacer un système rigide par un système flou qui ne permet pas aux entreprises de prévoir l'attitude des tribunaux. A la limite, il n'y aurait plus de pratique discriminatoire : si une entreprise adopte telle ou telle politique commerciale, c'est bien qu'elle est «économiquement justifiée » à ses yeux.

C'est pourquoi votre Rapporteur vous proposera une autre rédaction, sans référence à la notion de dépendance, une telle situation étant insaisissable pour toute analyse cohérente.

b) Le contrôle des concentrations.

Sur l'article 5, alinéa 2, l'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification au texte qui lui était présenté.

Il s'agit, de rendre plus sévères les critères de seuil soumettant les opérations de concentration au contrôle de l'autorité publique. Mais ces seuils sont assortis de définitions particulièrement floues, s'efforçant pour l'essentiel de transcrire en une forme ramassée une certaine jurisprudence de la commission de la concurrence et de reprendre des formules issues de la législation sur les positions dominantes. En quelques lignes, apparaissent ou réapparaissent ainsi des définitions plutôt vagues. Qu'on en juge : « concurrence suffisante sur un marché », « partie substantielle du marché national », « catégorie de biens, produits ou services substituables ». Des définitions vagues peuvent entraîner des décisions arbitraires, préjudiciables à la stratégie industrielle des entreprises.

Votre Rapporteur est donc fort perplexe sur les innovations introduites au deuxième alinéa de ce nouvel article 4 de la loi du

19 juillet 1977, texte qui, rappelons-le, n'appelle pas la même condamnation que celle qui est prononcée sans détours à l'égard des ordonnances sur les prix.

La perplexité du Rapporteur sur le deuxième alinéa précité. provient surtout des imprécisions qui découlent de l'expression « ou une partie substantielle de celui-ci » utilisée pour justifier le contrôle d'une concentration par rapport au marché. Que le chiffre pourtant discutable de 25 % se rapportant à la totalité du marché national soit retenu pour la mise en œuvre d'une telle procédure, paraît à la limite admissible, encore que les nouvelles normes soient globalement plus contraignantes que les anciennes qui, en matière de concentration exigeaient dans certains cas 40 % du chiffre d'affaires national. Mais appliquer le nouveau quota de 25 % à une partie, dite substantielle du marché national, c'est régionaliser la procédure et permettre des contrôles qui deviendront vite abusifs et qui, par leur multiplicité même aboutiront à rendre moins efficaces ceux de ces contrôles qui seront véritablement nécessaires. C'est pourquoi une autre rédaction vous est proposée, qui élimine la notion trop floue de « partie substantielle du marché ».

Après ces remarques qui traduisent surtout une volonté de serrer de près la réalité et d'éviter des impasses juridiques, résultat de formulations véritablement imprécises, votre Rapporteur s'est interrogé sur les pouvoirs supplémentaires accordés aux membres de la commission de la concurrence et sur l'aggravation des sanctions.

c) Limitation des pouvoirs d'enquête et des sanctions.

Le projet de loi confère aux rapporteurs de la commission de la concurrence des pouvoirs qui ont été justement considérés comme excessifs. Ainsi, «à leur demande, l'autorité judiciaire agissant dans le cadre de poursuites pénales peut autoriser la communication en copie des procès-verbaux et rapports d'enquête v afférents lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission ». Une telle disposition accentuerait le déséquilibre actuel au détriment des droits de la défense. De plus, elle ne précise pas explicitement l'utilisation qui peut être faite par les rapporteurs des documents qu'ils auraient pu ainsi se procurer, notamment au regard du secret de l'instruction et du secret des affaires. Il semblerait, en outre, que ces documents soient pour beaucoup d'entre eux des rapports confectionnés par l'administration à l'appui du dépôt d'une plainte devant la juridiction répressive. La disposition proposée perdrait son objet si les rapports entre l'administration et la commission étaient d'une autre nature ou si une véritable réforme du droit de la concurrence supprimait la multiplicité des régimes juridiques qui enchevètrent les procédures et les voies de droit.

Le projet de loi alourdit le seuil des peines d'amende applicables, dans le cas de la procédure simplifiée, à certaines infractions à l'article 50 de l'ordonnance de 1945, sans fournir d'autre justification que de rappeler qu'il s'agit de « désengorger la commission de la concurrence d'affaires auxquelles s'applique une jurisprudence bien établie ». Une telle modification, allant bien au-delà de la correction de la dérive monétaire, est d'autant moins justifiée que l'on se trouve précisément dans ce cas en présence d'une procédure en forme simplifiée, dérogeant à une procédure qui n'est pas parfaitement satisfaisante en elle-même. Une disposition moins rigoureuse vous sera donc proposée.

Ces observations étant fournies, un examen doit maintenant être fait des dispositions qui effectivement peuvent apporter des résultats positifs dans le jeu de la concurrence.

C. - Libre jeu de la concurrence.

Maintenir le contrôle des prix, c'est manifestement aller à l'opposé d'une évolution inéluctable. C'est vouloir retarder les adaptations nécessaires.

Cette politique du contresens et du contre-courant ne paraît pas acceptable à votre Rapporteur. Néanmoins, celui-ci reconnaît que subsiste à notre époque une réelle nécessité : non plus certes de contraindre, de sévir et de soupçonner, mais celle bien différente de garantir l'exercice du libre jeu de la concurrence.

Ces deux prises de position successives ne sont pas contradictoires : l'expérience montre en effet suffisamment que la concurrence est un phénomène qui ne s'établit pas forcément de façon normale : des ententes peuvent se créer; des monopoles peuvent s'établir; des forts peuvent abuser de leur position de supériorité : un tel phénomène apparaît couramment; il n'est que trop constant d'enregistrer de telles déviations.

Et il n'est pas anormal, dans de telles hypothèses, que la législation intervienne pour ramener à une situation saine, lorsque l'équilibre a été perturbé.

Il est véritablement justifié, dans un monde où les règles économiques sont si complexes et où l'économie a pris tant d'importance, de garantir le bon fonctionnement du système. C'est pourquoi une réglementation appropriée ne semble pas déplacée. Cette étape a, du reste, été franchie à l'occasion de l'apparition de différents textes, dont le plus caractéristique est la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977. Ce texte a créé « la commission de la concurrence » dont le rôle a été considérable et dont la tâche s'est exercée avec autant de discrétion que d'efficacité.

Cet organisme présente le gros avantage d'être composé de praticiens avertis, qu'il s'agisse de chefs d'entreprise, de hauts fonctionnaires ou de magistrats. La réserve et l'autorité dont font preuve ses membres, comme leur parfaite connaissance des problèmes posés et des rouages de l'économie, ont permis à la commission de la concurrence en quelques années de s'imposer et de jouer un rôle très appréciable pour le fonctionnement et la régulation des mécanismes économiques. Cette situation est d'autant plus utile dans une situation perturbée par la crise.

Votre Rapporteur vous propose donc d'entériner les propositions concernant cet organisme, reconnaissant ainsi l'intérêt de celui-ci, la qualité du travail accompli et la compétence exceptionnelle des rapporteurs comme du président de la commission, tant il est vrai que l'avantage d'une institution se mesure parfois à la valeur des hommes qui la composent.

Mais que l'on ne s'y trompe pas pour autant. Même si la loi de 1977 ne l'a pas suffisamment fait apparaître, il faut se placer maintenant dans un autre monde, sur une autre planète : non plus le monde des contrôles et de la répression, mais celui de la liberté d'entreprendre où dominent l'ardeur tendue vers la réussite et le goût du risque, avec, en premier lieu, la liberté des prix.

a) La commission de la concurrence.

C'est pourquoi l'article 5, premier alinéa, reçoit l'agrément de votre Rapporteur, et ceci en fonction des remarques présentées ci-dessus au sujet de la commission de la concurrence.

Dans la mesure où les dispositions de l'article conduisent en effet à permettre un fonctionnement plus harmonieux de cette commission, nous ne pouvons qu'y souscrire, en incluant aussi dans cette approbation les modifications judicieuses qui ont été apportées au texte par l'Assemblée nationale.

b) Les communications des barèmes d'écart.

S'agissant du paragraphe IV de l'article premier, les modifications apportées par l'Assemblée nationale doivent être ratifiées. En effet, il est parfaitement justifié de graduer, dans le premier alinéa, en fonction des usages professionnels, l'obligation de communiquer les barèmes de prix et les conditions de vente, pourvu que ces exigences soient satisfaites. Il s'agit d'un allégement d'une contrainte, ce qui correspond à la conception d'ensemble du présent rapport.

c) Les délais de paiement.

D'autre part, le même raisonnement qui conduit à protéger, dans le paragraphe II de l'article premier, les partenaires économiques se trouvant en situation de dépendance, explique la mesure proposée dans l'alinéa V (nouveau). Il est tout à fait pernicieux, compte tenu des regrettables pratiques que l'on observe actuellement, que les producteurs et industriels assurent la trésorerie des entreprises commerciales, ce qui compromet leurs facultés d'expansion.

d) Les baux commerciaux.

De même, les articles 6 et 7 qui constituent une sorte de « cavalier » et qui n'ont pas de lien véritable avec le projet lui-même, ne soulèvent pas d'objections de la part de votre Rapporteur. Dans la mesure où les dispositions nouvelles apportent au locataire une nouvelle faculté, qui ne sera que rarement défavorable au bailleur, et dans la mesure où les modifications apportées par l'Assemblée nationale ne sont que des modifications rédactionnelles, il n'est pas besoin de s'attarder sur ces deux articles.

Il convient toutefois d'allonger le délai laissé au bailleur à l'article 7 pour faire usage de son droit au rachat. Au délai d'un mois, beaucoup trop court, qui est envisagé, devrait être substitué un délai de trois mois.

e) Le refus de vente et sa dépénalisation.

Dans l'article premier, alinéa premier, il s'agit d'alléger une contrainte; ceci ne peut aller que dans le sens voulu par votre Rapporteur. En revanche, il apparaît essentiel de dépénaliser ces dispositions, la France, à l'exclusion de l'Espagne, étant le seul pays d'Europe occidentale à avoir maintenu une telle disposition.

* *

Comme on peut le constater à la lecture des éléments qui précèdent, le projet aui vous est soumis est bien loin de satisfaire les attentes des entreprises. «L'amélioration de la concurrence» pourrait à la limite être jugée comme un simple ravaudage de textes multiples et enchevêtrés. Plus encore, elle participe d'une philosophie statolâtre préiugeant la mauvaise foi des entrepreneurs et enserrant les relations commerciales dans un maillage sans cesse plus serré de dispositions toujours plus nombreuses. Sans forcer excessivement le trait, un industriel français souhaitant moderniser sa politique commerciale devra d'abord analyser le droit et la jurisprudence issus du Traité de Rome, des ordonnances de 1945, de la loi Royer, de la doctrine de l'administration, de la jurisprudence de la commission de la concurrence et des tribunaux répressifs, sans oublier les conventions des articles 50 et 51, ni les accords industrie-commerce. Le droit de la concurrence peut encore attendre un réformateur hardi, conscient des enieux économiques actuels.

Après ces observations qui montrent son manque d'enthousiasme à l'égard du texte proposé, votre Rapporteur vous propose de passer à l'examen des articles.

III. - EXAMEN DES ARTICLES

Article additionnel avant l'article premier.

Suppression du contrôle des prix et des marges.

Compte tenu des observations formulées dans l'exposé des motifs, votre Commission vous propose d'adopter un article additionnel ainsi rédigé :

« Les prix et les marges des biens et des services sont fixés sous la seule responsabilité des entreprises, à compter du 1^{er} janvier 1987.

« Toute disposition contraire des ordonnances nos 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945, relatives respectivement aux prix et à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, est abrogée. »

Article additionnel avant l'article premier.

Dépénalisation du refus de vente.

L'article 37-1 de l'ordonnance nº 45-1483 du 30 juin 1945 assimile à la pratique des prix illicites le fait « par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de refuser de satisfaire dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de service lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de service n'est pas interdite par une loi ou par un règlement de l'autorité publique ».

C'est en se fondant sur cet article relatif au refus de vente que les tribunaux et la commission de la concurrence ont été amenés à construire une jurisprudence très étoffée relative aux accords de distribution sélective. Le rapport écrit de M. Robert Malgras à l'Assemblée nationale fournit une analyse détaillée de cette jurisprudence.

L'objet de la première disposition de l'article premier du présent projet de loi est en fait d'entériner cette jurisprudence en rapprochant les procédures applicables aux pratiques individuelles restrictives de la concurrence (compétence des tribunaux) et celles applicables aux pratiques colectives (ententes et abus de position dominante; compétence de la commission de la concurrence). Ce rapprochement se caractérise par une connexion entre l'article 37 de l'ordonnance de 1945 (pratiques individuelles) et les articles 50 et 51 de la même ordonnance.

Rappelons que l'article 50 de l'ordonnance nº 45-1483 du 30 juin 1945 prohibe les ententes et actions concertées ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, ainsi que les abus de position dominante ayant pour objet ou pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché. Toutefois, l'article 51, alinéa 2, précise que cette interdiction ne vise pas les pratiques ayant pour effet d'assurer le développement du progrès économique, notamment par l'accroissement de la productivité.

La connexion proposée par cet article vise donc à permettre le refus de vente lorsqu'il résulte de conventions licites au regard des articles 50 et 51. Trois remarques semblent devoir être présentées:

1. Le projet est-il assez libéral? Dans les pays industrialisés modernes, le refus de vente est autorisé *a priori*. S'il est la manifestation d'un abus (ententes) ou s'il vient à l'appui d'un abus (prix de revente imposés, abus de position dominante), il est sanctionné *a posteriori*.

En Belgique, le droit de la concurrence comporte une définition très large de l'abus qui permet de sanctionner le refus de vente, notamment lorsqu'il est lié à l'exercice d'une position dominante. En République fédérale d'Allemagne, la législation permet de déclarer nulles certaines clauses « restreignant de façon non équitable l'accès d'autres entreprises à un marché ». En outre, elle interdit le refus de vente, notamment lorsque l'entreprise est autorisée ou cherche à faire respecter un prix ou qu'elle est en position de force sur le marché. Aux Etats-Unis, le vendeur peut en principe librement choisir sa clientèle. Toutefois, le refus de vente n'est pas admis de la part d'un monopole et les tribunaux sanctionnent parfois des restrictions territoriales ou de clientèle en raison de leurs effets anticoncurrentiels (notamment en cas de prix de revente imposé).

- 2. Le refus de vente n'est pas dépénalisé puisqu'il continue à constituer une « pratique de prix illicite » sanctionnée pénalement. Une telle disposition n'existe pas dans les législations étrangères, à la seule exception de l'Espagne. Seule devrait subsister la mise en jeu de la responsabilité civile du vendeur.
- 3. En soumettant le caractère infractionnel du refus de vente à la condition d'une atteinte à la concurrence, on a sans doute

atténué les effets d'une telle incrimination, mais le chef d'entreprise français reste encore un des seuls soupçonné. Comment concilier en outre l'application d'un texte pénal, dont seule peut connaître la juridiction pénale avec l'exigence de licéité par rapport aux articles 50 et 51 de l'ordonnance de 1945 qui soit de la compétence exclusive du Ministre et de la commission de la concurrence. On doit ainsi se demander si la décision administrative qui sera prise en application du 2 de l'article 51 s'imposera aux tiers et aux juridictions pénales connaissant d'une infraction de refus de vente.

Votre Commission vous propose donc d'entériner cet assouplissement du régime du refus de vente prévu au I de l'article premier, tout en le situant dans un cadre juridique nouveau ne mettant en cause que la seule responsabilité civile du vendeur. Tel est le sens de l'article additionnel qu'elle vous soumet, avant l'article premier.

Article premier.

Diverses dispositions relatives à l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Cet article vise à modifier l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. Il comporte cinq dispositions qui peuvent faire l'objet d'un examen séparé:

- refus de vente et distribution sélective :
- pratiques discriminatoires;
- interdiction des prix imposés;
- communication des barèmes de prix et des conditions de vente ;
 - délai de paiement des denrées périssables.

Refus de vente et distribution sélective.

Par coordination avec le vote de l'article additionnel avant l'article premier, votre Commission vous soumet un amendement tendant à supprimer le I de l'article premier.

Pratiques discriminatoires.

L'article premier, paragraphe II, du projet de loi assimile à la pratique des prix illicites, au sens de l'ordonnance de 1945, le fait soit de demander à un partenaire économique se trouvant en situation de dépendance, de pratiquer à l'égard de ce partenaire

ou d'obtenir de lui des prix ou conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par des différences de prix de revient de la fourniture ou du service, soit de recevoir des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services.

Cette rédaction constituerait certes un assouplissement au regard de l'article 37 de la loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973 (loi Royer) qui interdit formellement les prix ou conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes de prix de revient, ou de faire des dons ou des prestations gratuites de services. Désormais, le recours aux discriminations portant sur les prix ou sur les conditions de vente ne serait condamné qu'entre partenaires économiques « en situation de dépendance ».

L'Assemblée nationale a adopté la rédaction du projet de loi sous réserve d'un amendement supprimant la référence à la notion de prix de revient. Il convient en effet de signaler que cette notion n'a jamais été définie de manière précise et convaincante ni par la loi, ni par les tribunaux, ni par les circulaires administratives. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a supprimé les articles 37 et 38 de la loi Rover qui faisaient double emploi avec cette disposition qui assimile à une pratique de prix illicite le fait de « demander à un partenaire économique se trouvant en situation de dépendance, de pratiquer à l'égard de ce partenaire, ou d'obtenir de lui des prix ou conditions de vente qui ne sont pas économiquement justifiés ou encore de recevoir de lui des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services». On peut toutefois s'interroger sur le fait de savoir comment les tribunaux seront en mesure de déterminer ce qui est « économiquement justifié » de ce qui ne l'est pas. Faudra-t-il réinventer une jurisprudence du style « ce qui est bon pour la General Motors est bon pour les Etats-Unis?». De surcroît, plusieurs remarques, d'inégale importance, doivent être présentées.

- 1. L'abrogation de l'article 37 de la loi Royer rend obscure une disposition fondamentale de la loi sur le prix unique du livre (loi nº 81-766 relative aux prix du livre – 10 août 1981) ainsi rédigée:
- « Art.2. Par dérogation aux dispositions de l'article 37, 1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, les conditions de vente établies par l'éditeur ou l'importateur, en appliquant un barème d'écart sur le prix de vente au public hors taxes, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants. »

2. Le concept de dépendance, issu du droit allemand mais non encore intégré dans notre droit positif, n'est pas d'une totale clarté et induira probablement une jurisprudence longue à se dessiner. D'une part, le droit allemand ne retient pas seulement la condition de dépendance, il exige de vérifier en outre qu'il n'existe pas en nombre suffisant des possibilités raisonnables de s'adresser à d'autres entreprises. Ainsi, le mécanisme en vigueur est-il équilibré, ce qui ne sera pas le cas pour la France. Enfin, selon le professeur Paul Pigassou, un examen détaillé de la iurisprudence allemande sur la dépendance, conduit à demander si l'introduction de cette nouvelle notion ne présente pas plus d'inconvénients que d'avantages. A priori pourtant, la notion de dépendance, surtout complétée par la condition d'absence de solution de substitution non reprise dans le projet de loi ne paraît guère éloignée de la notion de position dominante. La dépendance s'apprécie sans doute dans le cadre des rapports verticaux entre partenaires économiques situés à des stades différents de la production et de la distribution, alors que la puissance économique d'une entreprise en position dominante s'apprécie dans le cadre des rapports concurrentiels entre une entreprise et ses rivales situées à un même niveau de la production et de la distribution. Dans un cas, l'examen porte sur les relations verticales: dans l'autre, l'examen porte sur les relations horizontales. Mais en toute logique, la différence devrait s'avérer bien superficielle. En effet, la reconnaissance d'une dépendance suppose une vérification minutieuse des possibilités de substitution partenaires. Dès lors, il conviendra d'apprécier la situation de l'entreprise auteur de la dépendance à l'égard de ses rivales. Il n'existera donc une véritable dépendance au profit d'une entreprise que dans la mesure où celle-ci ne sera confrontée à aucun concurrent notable. En d'autres termes, il y aura lieu finalement de vérifier l'importance du pouvoir de marché détenu par cette entreprise dont les partenaires s'estiment dépendants, c'est-à-dire son éventuelle domination du marché.

L'examen de la jurisprudence allemande montre cependant que la notion de dépendance peut recevoir un contenu, tantôt nettement plus large, tantôt nettement plus étroit. La conception large est retenue pour qualifier la dépendance d'un distributeur à l'égard de son fournisseur; la conception étroite s'applique pour établir la dépendance d'un fournisseur par rapport à ses distributeurs. Il ne semble pas a priori que de telles conceptions coïncident exactement avec les intentions des auteurs du projet.

3. En réponse à une question posée par écrit par votre Rapporteur, le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a apporté les précisions suivantes sur le concept de dépendance :

« Alors que la « position dominante » caractérise la situation d'une entreprise sur un marché, le concept de « dépendance », inspiré de la législation allemande, désigne une relation commerciale dans laquelle l'un des partenaires n'a pas de solution alternative s'il souhaite refuser de contracter dans les conditions que lui impose son client ou son fournisseur. Il en est ainsi :

- « du commerçant spécialisé (mercerie, parfumerie, articles de sport, notamment) qui ne peut exercer normalement son activité sans proposer à la vente les produits d'une marque disposant d'une notoriété particulière;
- «- du producteur qui réalise auprès d'une centrale d'achat une part importante de son chiffre d'affaires, à laquelle il ne peut renoncer sans mettre en péril son activité, et qu'il ne peut reconstituer rapidement auprès d'autres clients;
- «- du sous-traitant qui ne peut facilement reconvertir son activité pour recourir à un autre donneur d'ouvrage.»

Compte tenu de ces imprécisions sémantiques, votre Commission vous propose, par voie d'amendement, une nouvelle rédaction de ce paragraphe, s'inspirant directement des articles 85 et 86 du Traité de Rome. Le principe fondamental de cette disposition est d'appliquer des conditions de vente égales à des prestations équivalentes.

Interdiction des prix imposés.

L'alinéa 3 de l'article premier complète l'alinéa 4 de l'article 37 de l'ordonnance de 1945, qui assimile à la pratique des prix illicites le fait d'imposer un caractère minimum au prix des produits ou des marges commerciales, soit au moyen de tarifs ou barêmes, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme. Comme l'indique le rapport de M. Robert Malgras, l'imposition des prix minimum est souvent utilisée par les producteurs à l'égard des nouvelles formes de distribution qui pratiquent des marges réduites, ou du « discount », et ceci parfois sous la pression des revendeurs traditionnels. Ces pratiques, qui constituent une entrave à la libre détermination des prix, ne sauraient être justifiées pour sauvegarder l'image d'une marque, car les fournisseurs disposent pour se protéger des textes prohibant la vente à perte, et peuvent refuser de livrer en cas de prix d'appel au sens de la circulaire du 14 septembre 1980.

L'Assemblée nationale a complété le dispositif proposé par le Gouvernement en précisant qu'il serait interdit non seulement d'imposer un prix minimum par un relèvement discriminatoire du prix pratiqué à l'égard d'un revendeur, mais aussi par « tout autre moyen ». Ces autres moyens visent notamment les rabais non facturés ou les primes de fin d'année. Votre Ceramission vous propose de ne pas vous opposer à cette disposition.

La communication des barèmes de prix et des conditions de vente.

L'article 37 de la loi Royer impose à tout producteur de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande son barème de prix et ses conditions de vente. Cette disposition est destinée à assurer la transparence des conditions générales de vente (hors accords de coopération commerciale). Les revendeurs (grossistes ou détaillants) sont ainsi en mesure de vérifier s'ils font ou non l'objet d'un traitement moins favorable que celui accordé à leurs concurrents. L'alinéa 4 de l'article premier tend à soumettre les grossistes et les importateurs à cette même obligation. Il ne fait que reprendre un projet de loi (A.N. nº 1274) déposé depuis le 6 décembre 1982. Sur amendement de M. Gilbert Gantier, l'Assemblée nationale a précisé utilement que cette communication « se fait par tout moyen conforme aux usages commerciaux de la profession concernée ».

Votre Commission vous propose d'adopter ces dispositions.

Délais de paiement des denrées alimentaires périssables.

Sur amendement du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté une disposition nouvelle visant à intégrer dans l'ordonnance de 1945 le contenu de l'actuel article 41 de la loi Royer qui se lit: « Le paiement par les entreprises commerciales de leurs achats de produits alimentaires périssables ne doit pas excéder un délai de trente jours suivant la fin du mois de livraison. »

Sur un plan général, il convient de rappeler que la question des délais de paiement, dont le principal enjeu est le crédit inter entreprises ou « crédit fournisseur », a fait l'objet ces dernières années d'un important débat en raison des problèmes très graves qu'elle pose aux entreprises fournisseurs. On a ainsi pu souligner la lourdeur que réprésente le crédit-fournisseur. En effet, la masse monétaire colossale, aujourd'hui évaluée à 1.000 milliards de francs, que constitue ce crédit interentreprises, ralentit considérablement le développement de l'économie française, les fournisseurs, qui supportent le coût de ce crédit, ne pouvant employer immédiatement les sommes qui leur sont dues, à de nouveaux investissements (amélioration de leurs outils de production, publicité, recherche).

En outre, on peut admettre que la situation actuelle telle qu'elle résulte de l'article 41 de la loi de 1973 et qui distingue en fonction du caractère périssable ou non périssable des produits, est désormais d'application extrêmement difficile et, par ailleurs, très contestable. De plus, une telle discrimination entre les producteurs est injustifiée et représente une charge pour de nombreux producteurs, en particulier du secteur agro-alimentaire.

Votre Rapporteur ne se dissimule toutefois pas les difficultés d'ordre pratique qu'impliquera la modification de la liste des produits périssables dressée par la circulaire «Scrivener» du 10 janvier 1978. Mais ces difficultés devraient être rapidement résolues. Votre commission vous propose donc un amendement tendant à supprimer la référence au caractère périssable des produits alimentaires.

Sous réserve de trois amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Art. 2.

Exceptions à l'interdiction des ententes et des abus de position dominante.

Cet article constitue le complément du I de l'article premier relatif aux conventions licites permettant le refus de vente. Le refus de vente devient permis a priori dès lors qu'il est prévu par une convention licite au regard des articles 50 et 51 de l'ordonnance de 1945, c'est-à-dire en fait lorsque ces conventions auront été homologuées par la puissance publique après avis de la commission de la concurrence. Rappelons que ces articles 50 et 51 permettent des actions concertées, des conventions ou ententes ainsi que les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entre-prises occupant une position dominante dans deux cas:

- 1. Lorsqu'elles résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire.
- 2. Dans la mesure où leurs auteurs peuvent en justifier lorsqu'elles ont pour effet d'assurer le développement du progrès économique, notamment par l'accroissement de la productivité.

L'objet de cet article est de conférer une sécurité juridique a priori, dans la mesure où cette licéité des ententes ou abus de position dominante est réputée acquise « lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Economie pris pour une durée limitée après avis de la commission de la concurrence ».

Un tel système appelle plusieurs commentaires.

1. Il vise à établir un compromis entre libéralisme (assouplissement des pratiques juridiques) et sécurité juridique (licéité a priori) par le biais d'un interventionnisme économique croissant de la toute puissante rue de Rivoli. Pour éviter ou minimiser cet état de fait, l'Assemblée nationale a voté un amendement précisant que la convention ne pourrait être homologuée que sur avis

conforme de la commission de la concurrence. Le Gouvernement s'est évidemment opposé à cet amendement sur la base de deux justifications tirées du droit administratif et de l'article 51, 1° de l'ordonnance de 1945. M. André Labarrère a ainsi déclaré:

« Certes, la commission observe à juste titre que ce texte permettra au ministre d'enlever a priori son caractère délictueux à une pratique de refus de vente, ce qui pourrait justifier une adéquation parfaite du règlement d'exemption à l'avis de la commission. Il faut toutefois noter que la procédure de l'avis conforme, qui est peu fréquente, comme chacun le sait, en droit français, apparaît contradictoire avec le rôle consultatif de la commission.

« En outre, l'article 51, 1°, donne d'ores et déjà au pouvoir réglementaire la possibilité de faire échapper des actions concertées, conventions ou ententes, aux prohibitions énoncées à l'article 51 de l'ordonnance de 1945. C'est pourquoi le Gouvernement est réservé à l'égard d'une condition qui risque d'alourdir inutilement la procédure d'élaboration des règlements d'exemption. »

- 2. Il apparaît que cette homologation, cette « bénédiction » selon les termes employés par certains spécialistes, pourrait parfois être indue dans la mesure où ni les services de la commission ni ceux du quai Branly ne seront en mesure d'examiner au fond et de traiter rapidement les nombreux dossiers qui sont susceptibles d'être transmis. De surcroît, et malgré l'assurance écrite du ministère des finances selon lequel « il n'y a pas de raison pour que l'article 2 du projet de loi ait des effets protectionnistes et s'il en était autrement, les arrêtés d'exemption tomberaient sous le coup du Traité de Rome et pourraient être censurés par les autorités communautaires », le pouvoir d'appréciation laissé au Gouvernement pourrait être de nature à réveiller les vieux démons du protectionnisme. Rappelons en ce sens le précédent des « contrats de qualité ».
- 3. Selon M. Jean-Paul Novella (Lamy commercial 1985, mise à jour J), à propos de ces arrêtés d'homologation:

«On peut s'interroger sur la portée de ces arrêtés. Ont-ils une simple valeur indicative pour le juge ou bien s'imposent-ils à lui? Dans cette dernière hypothèse, le tribunal, saisi d'un litige dans lequel un professionnel invoquerait la conformité d'un accord aux prescriptions d'un arrêté, n'aurait que la possibilité de contrôler cette conformité sans aucun autre pouvoir d'appréciation. Il semble que c'est bien là le but recherché par le projet de loi. En effet, il n'y aurait aucune sécurité juridique si un accord de distribution, conforme à l'arrêté du ministre de l'Economie, pouvait être remis en cause par une décision de justice. Au

demeurant, si le projet de loi n'entendait pas conférer à ces arrêtés une valeur liant le juge, on ne comprendrait pas pourquoi une telle mesure serait prévue si ce n'est pour faire de ces textes des « supercirculaires ».

« En fait, c'est l'administration et non le juge ou la commission de la concurrence, qui va décider quels seront les accords qui échapperont, non seulement à la prohibition des ententes et abus de position dominante, mais également, du fait du renvoi de l'article 37-1° aux articles 50 et 51, à l'interdiction du refus de vente.

« En dehors de la conformité aux principes constitutionnels de ce pouvoir exorbitant ainsi arrogé à l'administration, que certains auteurs ne manqueront sans doute pas d'apprécier, on peut regretter le rôle croissant que prend, en droit de la concurrence, le contrôle administratif au détriment de celui du juge. Or, toute volonté de polémique mise à part, ce dernier reste le gardien traditionnel des libertés, qu'elles soient individuelles ou économiques. »

4. La technique des arrêtés d'homologation est en fait reprise du droit communautaire.

Cette technique communautaire des règlements d'exemption par catégorie trouve son fondement juridique dans les règlements du conseil 19/65 du 2 mars 1965 et 2821/71 du 20 décembre 1971, qui ont délégué à la commission les pouvoirs relatifs à l'application de l'article 85-3 du Traité de Rome à des catégories d'accords et de pratiques concertées.

Sur cette base, six règlements d'exemption ont été pris à ce jour:

- spécialisation (3604/82 du 23 décembre 1982 remplacé par le 417-85 du 19 décembre 1984;
 - distribution exclusive (1984-83 du 22juin 1983);
 - achat exclusif (1984/83 du 22 juin 1983);
 - licence de brevet (2349/84 du 23 juillet 1984);
 - distribution automobile (123/85 du 12 décembre 1984);
 - recherche-développement (418/85 du 19décembre 1984).

Toutefois, le droit communautaire, en plus des exemptions par catégorie, connaît également des exemptions cas par cas. Il apparaît dans la pratique que ce dernier système est préférable, l'expérience européenne prouvant que, avec le système des exemptions par catégories, les autorités communautaires imposent aux entreprises des conditions beaucoup plus contraignantes.

En droit français, que doit-on arrêter pour le moment? Certes, il serait tout à fait souhaitable que la procédure devienne une procédure judiciaire, avec les garanties que cette formule présente pour le respect des libertés et des droits de la défense.

Le système actuel est différent. On peut le regretter et aspirer à le modifier. Il n'empêche que donner à un simple rouage administratif – en l'espèce la commission de la concurrence – et en dépit des appréciations élogieuses que mérite cet organisme un pouvoir sans appel, en exigeant son avis conforme, semble excessif, le pouvoir politique, actuellement amené à trancher, pouvant avoir d'autres critères d'appréciation que ceux de la simple technique. Il est donc proposé de supprimer l'adjonction de conformité apportée par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a modifié le texte de l'article 51 pour ajouter une condition supplémentaire à la licéité des actions concertées, ententes ou positions dominantes. Leurs auteurs devront non seulement justifier qu'elles servent le « développement du progrès économique, notamment par l'accroissement de la productivité », mais également qu'elles « préservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte. »

Selon le Rapporteur de l'Assemblée nationale, «Il apparaît utile de préciser, sur le modèle de l'article 85, alinéa 3(1) du

- 1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun, et notamment ceux qui consistent à:
- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction;
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements;
 - c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement;
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplementaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
 - 2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.
 - 3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :
 - à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises;
 - à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:
- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

⁽¹⁾ L'article 85 du Traité de Rome dispose :

Traité de Rome, qu'une partie équitable du profit de ces ententes doit être réservée aux utilisateurs. Dans le bilan économique qui sera effectué par les juges ou par la commission de la concurrence, l'intérêt de toutes les parties, c'est-à-dire les divers intermédiaires chargés de la commercialisation, ainsi que les consommateurs, devra être pris en compte.

Selon votre Rapporteur, il y a cependant une différence entre certaines des dispositions qui, à l'époque où a été signé le Traité de Rome, avaient surtout valeur de recommandations et les impératifs d'une législation nationale où, encore une fois, la rigueur et la précision sont des qualités dominantes. « Réserver une partie équitable du profit qui en résulte » aux utilisateurs est loin de constituer une donnée satisfaisante, dans la mesure où, cette notion sera nécessairement appréciée de manière subjective.

Toutefois, soucieux de ne pas créer un point de litige sur une disposition dont il se demande malgré tout, avec un certain scepticisme, comment elle s'appliquera, votre Rapporteur conclut à l'adoption de cette adjonction de l'Assemblée nationale.

Votre Rapporteur estime en outre souhaitable de préciser par voie d'amendement que les entreprises ayant obtenu une exemption à l'échelon communautaire seront dispensées de se plier à une nouvelle procédure à l'échelon national. Ainsi serait évité un chevauchement de compétences administratives et des délais inutiles.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 3.

Communication de procès-verbaux et de rapports d'enquête par l'autorité judiciaire.

Cet article vise à accroître les pouvoirs des Rapporteurs de la commission de la concurrence qui seraient désormais habilités à se faire communiquer certains dossiers par l'autorité judiciaire saisie de litiges résultant d'une entente ou d'un abus de position dominante: « A leur demande, l'autorité judiciaire agissant dans le cadre de poursuites pénales peut autoriser la communication en copie des procès-verbaux et rapports d'enquête y afférents lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission ». Une telle disposition, adoptée sans modification par l'Assemblée nationale, soulève plusieurs questions allant au-delà de l'apparence somme toute minime de cette modification au droit actuel.

1. Les procédures du droit pénal et les procédures du droit administratif.

Lorsque la commission est saisie pour avis en application de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1977, celle-ci ne doit normalement recevoir de l'auteur de la saisine qu'une description des faits accompagnée d'une série de questions sur l'applicabilité des articles 50 et 51 aux faits de la cause. Or, dans le cadre d'une bonne administation de la justice, il est utile que les Rapporteurs aient accès à tous les documents dont le juge d'instruction ou le tribunal ont pu avoir connaissance. La procédure administrative suivie devant la commission s'avère cependant bien peu compatible, selon le professeur Paul Pigasson, avec les principes de la procédure pénale. L'article 52 de l'ordonnance nº 45-1483 du 30 juin 1945 précise d'ailleurs expressément que « les rapports doivent contenir l'exposé des faits et des griefs relevés à la charge des entreprises, ainsi que les élements d'information et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le Rapporteur ». Ces documents doivent être remis aux parties intéressées. Pour préserver le secret de l'instruction à l'égard des parties, il conviendrait donc que le Rapporteur ne considère comme « parties intéressées » que les seules personnes présentes au stade de l'instruction. Cependant, il n'existe pas généralement de coïncidence entre les personnes présentes dans la procédure administrative, qui sont des entreprises, et les personnes présentes dans la procédure pénale, qui sont des personnes physiques. Cette extension des pouvoirs des Rapporteurs, bien que logique, est cependant quelque peu irritante dans la mesure où le fonctionnement de cette commission, simple organe consultatif et non organe juridictionnel selon la décision du Conseil d'Etat de 1981, n'est régi que par les règles de la procédure administrative. La véritable question touche alors la nature même du rôle de la Commission de la concurrence. Dans la mesure où celle-ci est saisie sur le fondement de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1977, elle intervient en fait comme un expert sur fond du droit. Il pourrait donc être plus satisfaisant pour les droits de la défense d'imposer à la commission ou tout au moins à ses rapporteurs, la soumission de leur exercice aux règles prévues aux articles 156 et suivants du Code de procédure pénale. Ils auraient ainsi nécessairement accès aux pièces du dossier pénal.

2. Les pouvoirs d'investigation de la commission de la concurrence.

Les rapporteurs de la commission de la concurrence disposent des pouvoirs d'investigation prévus au Livre II de

l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, comme le rappelle M. Robert Malgras. Ils peuvent perquisitionner librement, à toute heure du jour et de la nuit, dans tous les lieux dépendants d'une entreprise industrielle ou commerciale. En revanche, s'il s'agit de locaux d'habitation, la perquisition nécessite une autorisation préalable du président du tribunal de grande instance, du juge d'instruction ou du juge d'instance, et l'assistance d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire. Ils peuvent également obtenir communication ou saisie de documents de toute nature propre à faciliter l'accomplissement de leur mission, mais le secret professionnel leur est opposable. Les rapports sont communiqués aux parties intéressées qui sont mises en mesure de présenter leurs observations.

Des pouvoirs aussi étendus, et pour partie discrétionnaires, ont suscité maintes critiques. Comme l'a brillamment rappelé M.Alain Madelin à la tribune de l'Assemblée nationale, votre Rapporteur estime que cette situation reflète clairement le « trop d'Etat » actuel et déplore que le Gouvernement soit en permanence tenté d'accroître les pouvoirs de l'administration.

a) La loi sur la sécurité des consommateurs :

Le projet de loi déposé par le Gouvernement en 1983 contenait des dispositions inquiétantes relatives aux pouvoirs d'investigation des agents chargés de la répression des fraudes et habilités à ce titre par la loi de 1905. Plusieurs interventions du Rapporteur pour avis de la commission des Lois de l'Assemblée nationale en témoignent clairement : «Le texte initial du projet de loi prévoyait que les agents de contrôle ou de constatation pouvaient pénétrer dans ces locaux de nuit comme de jour. Il est apparu à la commission des Lois que cette disposition était dérogatoire au droit commun et quelque peu attentatoire aux libertés individuelles. C'est pourquoi elle vous propose une nouvelle rédaction de cet article ». (...) « La commission des Lois a jugé inadmissibles ces contrôles nocturnes. Elle demande donc d'exclure, par l'amendement nº 56, les contrôles de nuit, dans tous les cas, dans ces lieux qui sont également à usage d'habitation. Elle y permet les contrôles de jour, mais elle les soumet à l'autorisation du procureur de la République si l'occupant des lieux s'oppose à ce que les contrôles y soient effectués ».

b) La loi sur la concentration de la presse.

Compte tenu des observations formulées en séance publique, l'article 20 du projet de loi sur les pouvoirs de vérification de la

commission pour la transparence et le pluralisme auprès des entreprises contient des dispositions beaucoup plus précises que celles de l'ordonnance de 1945. Ainsi, à propos des agents habilités: «Sur la demande de la commission, ils peuvent procéder à des visites d'entreprises qui doivent être commencées après 6 heures et avant 21 heures, et se dérouier en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet. Un procès-verbal des opérations réalisées est établi sur le champ. Une visite d'entreprise ne peut avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle doit être autorisée spécialement par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat désigné pour le suppléer. Le magistrat procède à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse au sens de la présente loi. Un officier de police judiciaire assiste à la visite et le magistrat ayant accordé l'autorisation peut, à tout moment, mettre fin à la visite en cours ».

c) La décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1983.

Plusieurs considérants de la décision portant sur l'article 89 du projet de loi de finances relatif à la recherche d'infractions en matière d'impôts sur le revenu et taxes sur le chiffre d'affaires, peuvent être utilement rappelés:

«Considérant que l'article 89 permet à certains agents de l'administration des impôts spécialement habilités à cet effet de procéder, assistés d'un officier de police judiciaire, à des investigations comportant des perquisitions et des saisies pour la recherche des infractions en matière d'impôts directs et de taxe sur le chiffre d'affaires, à la condition d'y être autorisés par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge d'instruction qu'il a désigné pour le suppléer; que ces opérations doivent être effectuées en présence de l'occupant des lieux ou du représentant qu'il aura été invité à désigner par l'officier de police judiciaire ou, à défaut, de deux témoins requis par ce dernier en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration fiscale; que ces témoins doivent signer le procès-verbal de saisie; que la visite d'un lieu servant exclusivement à l'habitation doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du juge (...):

« Considérant cependant que, si les nécessités de l'action fiscale peuvent exiger que des agents du fisc soient autorisés à opérer des investigations dans des lieux privés, de telles investigations ne peuvent être conduites que dans le respect de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle sous tous ses aspects, et notamment celui de l'inviolabilité du domicile; que l'intervention de l'autorité judiciaire doit être prévue pour conserver à celle-ci toute la responsabilité et tout le pouvoir de contrôle qui lui reviennent:

« Considérant que, quelles que soient les garanties dont les dispositions de l'article 89 entourent les opérations qu'elles visent, ces dispositions ne précisent pas l'acception du terme «infraction» qui peut être entendu en plusieurs sens et ne limitent donc pas clairement le domaine ouvert aux investigations en question : qu'elles n'assignent pas de facon explicite au juge avant le pouvoir d'autoriser les investigations des agents de l'administration la mission de vérifier de facon concrète le bien-fondé de la demande qui lui est soumise; qu'elles passent sous silence les possibilités d'intervention et de contrôle de l'autorité judiciaire dans le déroulement des opérations autorisées: qu'enfin elles n'interdisent pas une interprétation selon laquelle seules les visites effectuées dans des locaux servant exclusivement à l'habitation devraient être spécialement autorisées par le juge, de telle sorte que, a contrario, les visites opérées dans d'autres locaux pourraient donner lieu à des autorisations générales :

« Considérant qu'ainsi, pour faire pleinement droit de façon expresse tant aux exigences de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile qu'à celles de la lutte contre la fraude fiscale, les dispositions de l'article 89 auraient dû être assorties de prescriptions et de précisions interdisant toute interprétation ou toute pratique abusive et ne sauraient dès lors, en l'état, être déclarées conformes à la Constitution. »

Même s'il considère que les rapporteurs de la commission de la concurrence n'ont jamais fait un usage abusif des pouvoirs exorbitants qui leur sont octroyés, votre Rapporteur vous demande l'adoption, dans la droite ligne de la doctrine du Sénat, d'un amendement limitant ces possibilités. Cet amendement vise d'une part à soumettre la formalité du procès-verbal des auditions auxquelles procèdent les rapporteurs de la commission de la concurrence, d'autre part à leur enjoindre de communiquer aux parties en litige devant la commission de la concurrence, les documents qui leur ont été transmis par le magistrat instructeur ou la juridiction du fond. Il est bien évident que les principes du secret de l'instruction et du secret des affaires restent d'application stricte.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 4.

Sanctions pécuniaires en cas de procédure simplifiée.

Cet article tend à augmenter le montant maximum des sanctions pécuniaires que le ministre chargé de l'Economie peut infliger dans le cadre de la procédure simplifiée de l'article 55 de l'ordonnance de 1945. Cette procédure s'applique lorsque les infractions constatées ne justifient pas l'intervention de la commission de la concurrence.

Si, consulté par le ministre chargé de l'Economie, le président de la commission estime inutile de saisir celle-ci, le Ministre peut, actuellement, par décision motivée, infliger une sanction pécuniaire n'excédant pas 200.000 F à chaque entreprise ou personne morale auteur d'une infraction.

La procédure simplifiée tend à combattre les ententes géographiquement limitées, ou dont l'illicéité a été dénoncée à plusieurs reprises par la commission, comme la diffusion de barèmes de prix conseillés par les syndicats professionnels. A cette occasion, et à l'intérieur du plafond de 200.000 F, le Ministre n'est pas lié par l'avis de la commission pour la fixation des sanctions pécuniaires. Mais si l'une des parties en cause demande à bénéficier de la procédure habituelle, celle-ci est de droit.

Le présent article, voté sans modification par l'Assemblée nationale, tend à faire passer de 200.000 à 500.000 F le plafond des sanctions pécuniaires.

1. Il ne s'agit pas d'une réévaluation, c'est-à-dire d'une correction de la dérive monétaire depuis 1977, mais d'une augmentation en valeur absolue.

Ce seuil de 200.000 F a été fixé en 1980. En francs constants, il devrait être porté à environ 350.000 F pour tenir compte de la seule dérive monétaire, si l'on souhaite maintenir l'équilibre actuel des procédures.

2. L'augmentation du plafond des sanctions pécuniaires a fait l'objet de critiques car, les droits de la défense étant mieux garantis dans la procédure normale que dans la procédure simplifiée, les parties peuvent être tentées de renoncer à la procédure normale pour la seule raison qu'elles s'y exposent à des sanctions pécuniaires plus lourdes.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose de limiter le chiffre ci-dessus à 350.000 F., plus en rapport avec la véritable dérive monétaire et ne remettant pas en cause l'équilibre de la procédure. Il convient peut-être de rappeler, sur ce point, que les décisions de la commission de la concurrence ne sont pas soumises à un contrôle juridictionnel, comme en Allemagne par exemple, mais à un simple contrôle de procédure par le Conseil d'Etat.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 4 bis.

Modification de la loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Cet article, qui résulte d'un amendement du Gouvernement, vise à reprendre l'article 40 de la loi Royer dans la loi du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres primes. Compte tenu des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale à l'article premier du présent projet de loi, il vise également à abroger les articles 37, 38, 41 et 42 de la loi Royer.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Commission de la concurrence et contrôle de la concentration économique.

Cet article comportait initialement deux dispositions relatives au nombre des membres de la commission de la concurrence et au contrôle des concentrations. L'Assemblée nationale a adopté, sans la modifier, la réforme proposée du régime juridique du contrôle des concentrations. En revanche, elle a réécrit l'article de la loi de 1977 définissant le statut et la composition de la commission de la concurrence.

1. Le statut de la commission de la concurrence.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement ainsi rédigé : « La commission de la concurrence est une autorité administrative indépendante. Elle est composée :

- d'un président nommé par décret pour une durée de six ans, choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire;
- de 14 commissaires, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.

Les mandats du président et des commissaires sont renouvelables. La commission est assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs. Les fonctions de président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein. Les crédits nécessaires à la commission de la concurrence pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du « ministère chargé de l'Economie. »

Les précisions apportées par l'Assemblée nationale (statut d'autorité administrative indépendante, individualisation des crédits nécessaires à son fonctionnement dans la loi de finances) s'inspirent des conclusions d'une étude récente du Conseil d'Etat sur les autorités administratives indépendantes.

Le Gouvernement ne s'est pas montré particulièrement favorable à l'adoption de cet amendement. M. André Labarrère a notamment déclaré :

« Si le pouvoir de décision doit être clairement laissé au Ministre à qui il incombe d'assurer les arbitrages nécessaires entre répression efficace des ententes, impératifs de politique industrielle, prise en compte de la situation financière des entreprises, et sauvegarde de l'emploi, la commission de la concurrence doit pouvoir exercer pleinement un rôle consultatif. Tel est d'ailleurs le sens du décret qui (...) a récemment renforcé l'autonomie de la commission de la concurrence, dont le Conseil d'Etat a estimé qu'elle faisait partie avec bien d'autres institutions de la catégorie des « autorités administratives indépendantes ». (...)

«On peut cependant se demander s'il est bien opportun de consacrer cette classification par une disposition législative sans traiter de la même façon les organismes tels que, par exemple, la commission des clauses abusives, dont le champ d'activité et le mode de fonctionnement sont proches de ceux de la commision de la concurrence.

«Si l'amendement nº 26 était retenu, la commission de la concurrence se trouverait être, avec la commission nationale de l'informatique et des libertés, le seul organisme faisant ainsi l'objet d'une disposition législative spécifique, alors que ces deux organismes présentent des différences fondamentales, tant en ce qui concerne le mode de désignation de leurs membres que leurs attributions.

« C'est pourquoi le Gouvernement préférerait s'en tenir à la rédaction du projet de loi, éventuellement complétée par l'adjonction à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1977 d'un alinéa relatif à la présentation budgétaire des crédits affectés à la commission de la concurrence. »

Votre Rapporteur note toutefois que ces modifications ne semblent pas d'une portée très considérable. Il n'en irait pas de même d'une modification des rapports entre la commission de la concurrence et les services compétents du ministère des Finances.

Dans son rapport d'activité pour 1983, la commission indique, avec le souci de la nuance qui la caractérise, que le bon fonctionnement de l'institution « dépendait aussi – et surtout – d'une disponibilité suffisante des services d'enquêtes compétents, en particulier ceux de la Direction générale de la concurrence et de la consommation ». Interrogé sur ce point par votre Rapporteur, le ministre des Finances a répondu :

«Les rapporteurs de la commission de la concurrence sont d'ores et déjà ploinement titulaires des pouvoirs que l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 confère aux corps d'enquêtes. A ce titre, ils disposent de tous les pouvoirs utiles pour procéder aux investigations, auditions ou recueils de pièces ou renseignements utiles à l'instruction du dossier. Parallèlement, la Direction générale de la concurrence et de la consommation se tient à la disposition de la commission pour réaliser à sa demande des enquêtes ou compléments d'enquêtes. »

La possibilité pour la commission de la concurrence de requérir directement les services de la rue de Rivoli ressort d'un vieux débat qui avait ressurgi en 1980 lors de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. M. Claude Martin avait déposé un amendement ainsi rédigé:

«Les rapporteurs de la commission de la concurrence peuvent requérir directement, pour les besoins de l'instruction des affaires dont la commission est saisie, et sous le contrôle du président de la commission, les agents habilités à dresser les procès-verbaux constatant les infractions visées au Livre premier de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, ainsi que les agents mentionnés à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 de la même date, relative aux prix. »

Le Gouvernement s'était opposé à l'adoption de cet amendement. Toutefois, M. Jean-Yves Le Drian avait déclaré :

«Le groupe socialiste espère que M. Martin maintiendra son amendement, car il a l'intention de le voter! Il a même été heureusement surpris par cet amendement : en effet, le groupe auquel appartient M. Martin s'est prononcé contre une proposition presque identique présentée par mon ami Malvy lors du débat budgétaire! Il s'agit vraiment d'un bon amendement! »

Sans bien sûr s'associer à cette prise de position, votre Rapporteur estime qu'il ne convient pas de renforcer une commission qui, malgré ses incontestables mérites, ne s'insère évidemment pas dans le schéma qui a sa préférence : c'est-à-dire celui qui établirait un contrôle judiciaire, assurant ainsi une parfaite garantie des droits de la défense, sur un pied d'égalité.

2. Le contrôle des concentrations.

L'article 4 de la loi de 1977 comprend trois parties distinctes :

- la définition juridique d'une concentration;
- la détermination d'un seuil à partir duquel une concentration peut être soumise à contrôle;
- les cas d'exemption, lorsqu'une concentration a pour conséquence d'apporter « au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence ».

Le présent projet de loi ne vise à modifier que la détermination du seuil :

Régime actuel.

Ce contrôle ne peut être exercé que si le chiffre d'affaires réalisé sur le marché national par les entreprises concernées, durant l'année civile ayant précédé la concentration, a excédé:

Pour l'ensemble des entreprises concernées 40 % de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables.

Pour deux au moins des contractants ou des groupes d'entreprises concernés et pour chacun d'eux, 25 % de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de nature différente et non substituables.

Régime proposé.

« Peut être soumise à contrôle toute concentration de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché, dès lors que durant l'année civile qui a précédé la concentration les entreprises concernées ont réalisé, sur le marché national ou une partie substantielle de celui-ci, plus de 25 % des ventes d'une catégorie de biens, produits ou services substituables dans la zone considérée.

a) Les législations étrangères.

Une analyse des législations étrangères démontre que les seuils de part de marché au-delà desquels l'opération de concentration doit être contrôlée sont plus bas que le seuil français de 40 %: 30 % en Grande-Bretagne, 20 % en R.F.A., 10 % aux Etats-Unis. Mais une telle analyse démontre aussi que ces seuils sont généralement fixés d'une manière plus précise que

dans le projet de loi qui vous est soumis (concurrence « suffisante », partie « substantielle » du marché, « zone »). Ainsi, en droit allemand :

Notification préalable obligatoire :

- si au moins deux des entreprises participant à l'opération de concentration ont réalisé chacune un chiffre d'affaires d'un milliard de DM (Deutsche Mark) pendant le dernier exercice.

Notification a posteriori obligatoire :

- si la concentration donne aux entreprises participantes 20 % du marché considéré ou si l'une d'elles détient 20 % dans un autre marché :
- si les entreprises participantes ont ensemble, pendant le dernier exercice comptable, employé au moins 10.000 personnes ou réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 500 millions de DM.

Le contrôle de la concentration n'a pas lieu de s'exercer :

- si les entreprises concernées ont ensemble un chiffre d'affaires inférieur à 500 millions de DM:
- une entreprise dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de DM s'intègre à une entreprise plus importante;
 - la concentration ne produit d'effets qu'à l'échelon local :
- la concentration concerne un marché où le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas 10 millions de DM.

De même, le projet de règlement communautaire prévoit que le contrôle n'a lieu de s'exercer que si un double seuil est franchi :

- si le chiffre d'affaires total de l'ensemble des entreprises participant à la concentration représente un montant au moins égal à 200 millions d'unités de compte;
- et cumulativement que les produits ou services concernés par l'opération de concentration en cause ne représentent dans aucun pays membre plus de 25 % du volume d'affaires réalisées avec des produits identiques ou considérés comme similaires par l'utilisateur en raison de leurs propriétés, de leur prix et de leur usage.

Sont soumises à une obligation de notification préalable les opérations de concentration, lorsque le chiffre d'affaires total de l'ensemble des entreprises intéressées représente un montant égal ou supérieur à un milliard d'unités de compte.

Les opérations de concentration envisagées par une entreprise ou un groupe d'entreprises ayant atteint ou dépassé un chiffre d'affaires total d'un milliard d'unités de compte sont dispensés de l'obligation de notification préalable lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise dont il est envisagé d'acquérir le contrôle reste inférieur à 30 millions d'unités de compte.

b) L'élucidation des critères retenus.

- Une partie « substantielle » du marché national :

Comme l'indique M. Robert Malgras, la commission de la concurrence a déjà tenté de cerner cette notion, à laquelle fait déjà référence l'article 50 de l'ordonnance du 30 juin 1945 pour les abus de position dominante. A plusieurs reprises, elle a reconnu l'existence d'une entreprise en position dominante sur un marché régional : dans un avis du 27 mai 1982 relatif au marché de la publicité à La Réunion, et dans un avis du 27 janvier 1983 sur le marché des tuiles et briques en Alsace.

Selon le Rapporteur de l'Assemblée nationale, « il est à prévoir que la commission de la concurrence poursuivra une approche essentiellement pragmatique pour apprécier les atteintes éventuelles à la concurrence d'opérations de concentration sur un marché régional, sans exclure le secteur de la distribution ».

Une interprétation identique est présentée par le ministère de l'Economie et des Finances. La notion de part substantielle a été appréciée par la jurisprudence de la commission de la concurrence. Celle-ci a notamment considéré qu'une région pouvait être considérée comme une « partie substantielle du marché national » dès lors qu'elle formait, pour le produit considéré, un marché isolé (par exemple en raison des coûts de transport qui faisaient obstacle à l'exercice d'une concurrence par un producteur trop éloigné).

- Concentrations horizontales et concentrations verticales :

Plusieurs interprétations du projet de loi ont été présentées sur le point de savoir quels types de concentration étaient visés. L'interprétation la plus restrictive est évidemment celle de l'administration.

Le seuil des concentrations horizontales est abaissé de 40 % à 25 %.

Le seuil des concentrations verticales est atteint dès lors que l'une des entreprises atteint 25 % d'une partie substantielle du marché national. Dans le système en vigueur, il faut que « pour deux au moins des contractants ou des groupes d'entreprises

concernés et pour chacun d'eux, 25 % de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de nature différente et non substituables ». Le seuil de contrôle des concentrations verticales est ainsi considérablement abaissé. Comme l'indique une réponse fournie par écrit à votre Rapporteur par le ministère de l'Economie et des Finances : « Mais le critère pourra aussi servir de fondement au contrôle des concentrations dites « verticales », par exemple lorsqu'une entreprise, réalisant d'ores et déjà « 25 % des ventes d'une catégorie de biens, produits ou services de même nature ou substituables dans la zone considérée », engagera une action d'intégration susceptible de renforcer sa position sur ce marché par fusion avec un fournisseur ou un utilisateur ».

c) Le contrôle de la concentration dans le secteur de la distribution.

L'un des objectifs non écrits de cet article est de faire entrer les supercentrales d'achat et les regroupements du secteur de la distribution dans le champ d'application du contrôle de la concentration, à la suite d'un avis récent de la commission de la concurrence. En effet, l'abaissement des seuils des parts de marché au regard du contrôle des concentrations avait été présenté par la commission dans son avis du 15 mars 1985 comme une condition d'application du contrôle aux supercentrales d'achat. Il ne semble pas cependant que le contrôle de la formation de supercentrales devienne possible par suite de l'abaissement du seuil. En effet, ainsi que l'observait la commission elle-même dans son avis du 15 mars 1985, les groupements de centrales fonctionnent surtout sur la base de contrats de référencement qui n'établissent pas de liens suffisamment stables et étroits entre adhérents pour constituer une opération de concentration au sens de la loi. Le texte ne s'appliquerait donc pas en principe dans ce domaine d'autant plus que le terme de « ventes » ne couvre pas tous les cas de figure. En revanche, le projet de loi comporte une autre modification qui permettrait sans doute de contrôler la concentration au stade de la revente. En effet, le marché dont les entreprises en cause doivent détenir 25 % n'est plus le marché national mais simplement une fraction substantielle de celui-ci. Comme le signale le rapport, présenté par M. André Mercier au nom de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, « rien n'indique non plus pourquoi l'idée de seuils différenciés pour l'industrie et la distribution, suggérée par la commission de la concurrence, n'a pas été retenue ».

En définitive, on peut considérer comme une quasi certitude que la modification projetée n'amènera aucune amélioration dans le secteur de la distribution, ni aucune possibilité de contrôle concernant les supercentrales. Si cette mesure s'avérait vraiment souhaitable, il faudrait prévoir d'autres dispositions.

Quant à l'abaissement des seuils où le contrôle devient possible, il achoppe immédiatement – et une fois encore – sur des imprécisions et des difficultés de rédaction. En dépit des efforts combien louables de la commission de la concurrence, le concept de « partie substantielle du marché » échappe à une évaluation quantitative et rend possible l'interprétation subjective.

De nombreuses propositions ont été formulées pour remplacer le concept de partie substantielle, ainsi les concepts de « marché pertinent d'un produit » ou de « marché spécifique couvrant différentes régions ». Ces approches sont beaucoup plus satisfaisantes au plan de la théorie économique que l'approche du projet de loi. Elles demeurent toutefois juridiquement trop floues pour être intégrées dans notre droit positif. L'objectif recherché doit être de permettre aux entreprises de savoir clairement si elles entrent ou non dans le champ du contrôle des concentrations. Il convient donc de supprimer le concept de partie substantielle qui, s'il correspond à certaines réalités économiques, n'en est pas moins irrecevable en l'état. Votre Rapporteur se félicite en revanche de l'apparition du terme de « catégorie de biens ». Conformément aux explications qui lui ont été fournies par le ministère des Finances, il s'agit d'éviter une segmentation à l'infini des marchés permettant d'arriver au seuil critique de 25 % (1).

Votre Commission vous propose donc de supprimer la référence au concept de partie substantielle et de réintroduire de manière explicite le cas des concentrations verticales.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 6.

Baux commerciaux. Congé donné par le locataire.

Cet article, voté sans modification et sans débat par l'Assemblée nationale, précise et modifie certaines dispositions de l'article 3.1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant

⁽¹⁾ On peut ainsi estimer qu'il existe un marché des stylos, mais aussi un marché des stylos à bille, mais aussi un marché des stylos à bille rechargeables, un marché des stylos à bille rechargeables avec capuchon, etc. Le concept de catégorie est donc plus satisfaisant pour les entreprises.

les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le deuxième alinéa de l'article 3-1 interdit au preneur de s'engager à exercer son activité dans les lieux loués pour une durée supérieure à trois ans. Le projet de loi assouplit cette disposition en donnant aux parties la possibilité d'y déroger par convention expresse.

Le projet tend également à reconnaître au preneur la faculté de donner congé dans les formes et délais de l'article 5, dès lors qu'il aura demandé à bénéficier de ses droits à pension sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'expiration de la période triennale en cours, ou la date prévue au contrat. Rappelons que l'article 5 prévoit que le congé doit être donné par acte extrajudiciaire suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

Baux commerciaux. Cession de bail et despécialisation.

Cet article, voté sans modification par l'Assemblée nationale, vise les cas où un commerçant qui souhaite prendre sa retraite ne trouve pas à céder son fonds de commerce à un autre commerçant exerçant une activité identique à celle prévue dans le contrat de bail. Cette situation est assez fréquente, notamment dans les petites communes et dans certaines zones défavorisées. Plusieurs mesures d'ordre économique et financier ont été prises depuis de nombreuses années (indemnité de départ). L'objet de cet article est de créer une procédure nouvelle permettant la despécialisation du bail de la manière suivante :

- le locataire qui a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite doit signifier à son propriétaire et à ses créanciers inscrits sur le fonds de commerce son intention de céder son bail, en précisant la nature des activités dont l'exercice est envisagé ainsi que le prix proposé;
- le bailleur dispose alors dans le délai d'un mois de l'option suivante : soit il utilise la priorité de rachat du bail pour établir un nouveau bail avec le locataire et l'activité de son choix, soit il saisit le tribunal de grande instance pour contester la transformation d'activité; à défaut de cette saisine, il est réputé avoir donné son accord.

Le deuxième alinéa de ce nouvel article 34.3.1 précise que la nature des activités envisagées par le cessionnaire doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble.

Plusieurs amendements ont été discutés à l'Assemblée nationale : délai d'un mois porté à trois mois, obligation de mentionner le nom du cessionnaire, fixation de la valeur locative nouvelle, respect du réglement de copropriété en cas de despécialisation.

Sous réserve d'un amendement visant à porter de un à trois mois le délai imparti au propriétaire, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Intitulé du projet de loi.

Compte tenu des observations formulées dans son rapport et des amendements adoptés, votre Commission vous propose de rédiger ainsi l'intitulé du texte soumis à votre examen : « Projet de loi tendant à rétablir la liberté des prix et à garantir le jeu de la concurrence ».

* *

Sous réserve des observations consignées dans le présent rapport et compte tenu des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

IV. - TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
Ordonnance nº 45-1483 du 30 juin 1945 relative au prix.	Projet de loi portant améliora- tion de la concurrence.	Projet de loi <i>portant améliora-</i> tion de la concurrence.	Projet de loi tendant à rétablir la liberté des prix et à garantir le jeu de la concurrence.
			Article additionnel avant l'artîcle premier.
			Les prix et les marges des biens et des services sont fixés sous la seule responsabilité des entreprises, à compter du 1 ^{er} janvier 1987.
			Toute disposition contraire des ordonnances nº 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945, relatives respectivement aux prix et à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, est abrogée.
			Article additionnel avant l'article premier.
			Il est inséré avant l'article 35 dc l'ordonnance nº 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix un article 35 A ainsi rédigé :
			« Il est interdit à tout pro- ducteur, commerçant, industriel ou artisan de refuser de satis- faire, dans la mesure de ses disponibilités et dans des condi- tions conformes aux usages commerçiaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes des prestations de services, lorsque ces deman- des ne présentent aucun carac-
			tère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	_	que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi, par un règlement de l'autorité publique ou par décision de justice. Toutefois, le refus de satisfaire aux demandes des acheteurs n'est pas interdit s'il résulte de conventions licites au regard des articles 50 et 51. »
Article 37.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
(Décret n° 58-545 du 24 juin 1958, art. 1**) « Est assimilé à la pratique de prix illicite, le fait :	L'article 37 de l'ordonnance nº 45-1483 du 30 juin 1945 re- lative aux prix est modifié par les dispositions suivantes :	L'article. 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 re- lative aux prix est <i>ainsi</i> modi- fié:	Alinéa sans modification.
« 1º Par tout producteur, commerçant, industriel ou arti- san:	1° Le a) du 1° est complété comme suit :	I. – Le a) du 1° est ainsi complété ·	I. – Le a) du 1° est abrogé.
« a) De refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans des conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdit par la loi ou par un règlement de l'autorité publique. « b) (Ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967, art. 6-2°.) « De contrevenir aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article 3bis de la présente ordonnance; « c) Sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service quelconque soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service;	« toutefois, le refus de satisfaire aux demandes des acheteurs n'est pas assimilé à une pratique de prix illicite s'il résulte de conventions licites au regard des articles 50 et 51; ».	« Alinéa sans modification.	« Alinéa supprimé.

Texte adopté **Propositions** Texte en vigueur Texte du projet de loi par l'Assemblée nationale de la Commission « d) De ne pas présenter à la première demande des agents visés à l'article 6 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, les factures, ou originaux ou en copies, dont la délivrance et la conservation sont prévues à la section II du Livre III de la présente ordonnance; « e) (Loi nº 46-1024 du 14 mai 1946). « D'exercer ou tenter d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix, en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale ou en cessant effectivement cette activité: « f) (Ordonnance nº 67-835 28 septembre 1967. duart. 6-2°.) De contrevenir aux dispositions de la loi nº 51-356 du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues avec primes en nature. II. - Alinéa sans modifica-II. - Alinéa sans modifica-2º Le 1º est complété par un g) ainsi rédigé : tion. tion. « g) de pratiquer ou de cher-« g) de demander à un parte-« g) de demander... cher à obtenir des prix ou des naire économique se trouvant conditions de ventes discrimien situation de dépendance, de pratiquer à l'égard de ce partenatoires en appliquant, à naire, ou d'obtenir de lui des l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inéprix ou conditions de ventes discriminatoires qui ne sont pas ... qui ne sont gales à des prestations équivapas économiquement justifiés lentes, en leur infligeant de ce justifiés par des différences de prix de revient de la fourniture ou encore de recevoir de lui des fait un désavantage dans la concurrence : ou encore de receou du service, ou encore de redons en marchandises ou en escevoir de lui des dons en marpèces ou des prestations gravoir de ces partenaires des dons tuites de services. » en marchandises ou en espèces chandises ou en espèces ou des ou des prestations gratuites de prestations gratuites de serservices. » vices. » « 2º Par toute personne, de détenir tout stock de produits contrairement aux dispositions de la section I du Livre III du

la présente ordonnance;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
« 3° (Décret n° 58-545 du 24 juin 1958, art. 1°). – Par toute personne responsable d'une action concertée, de se livrer ou d'inciter à se livrer à une pratique prohibée par (Loi n° 77-806 du 19 juillet 1977, art. 12-c) « l'article 50 » de la présente ordonnance; « 4° Par toute personne de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et prestations de services ou aux marges commerciales, soit au moyen de tarifs ou barèmes, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme.	3° Le premier alinéa du 4° est complété comme suit : « soit par un relèvement discriminatoire du prix pratiqué à l'égard d'un revendeur. »	 III. – Le premier alinéa du 4º est ainsi complété : « , soit par un relèvement discriminatoire du prix pratiqué à l'égard d'un revendeur, soit 	III. – Non modifié.
« Sont exclus de l'application du paragraphe 4° ci-dessus les cas où les produits ou les services auront fait l'objet d'une dérogation accordée par arrêté conjoint du ministre chargé des Affaires économiques, du ministre chargé du Commerce et des ministres intéressés. Cette dérogation qui, en tout état de cause, doit être limitée dans le temps, peut être donnée notamment en fonction de la nouveauté du produit ou service, de l'exclusivité consécutive à un brevet d'invention, à une licence d'exploitation ou au dépôt d'un modèle, ou des exigences d'un cahier des charges comportant garantie de qualité et spécification du conditionnement ou d'une campagne publicitaire de lancement. « Les entreprises dont les exploitants ou dirigeants, parties à une action concertée, convention, entente expresse ou tacite,		par tout autre moyen; »	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
ou coalition, auront été condamnés en application du paragraphe 3° du présent article sont exclues de toute participation aux marchés conclus avec l'Etat, les collectivités publiques, les entreprises à participation majoritaire de l'Etat ou de collectivités publiques à moins qu'elles ne soient relevées de cette déchéance par décision conjointe du ministre chargé des Affaires économiques, du ministre du Commerce et des ministres intéressés. »	4º Il est ajouté un 5º ainsi rédigé: «5º Par tout producteur, grossiste ou importateur, de refuser de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande, son barême de prix et ses conditions de vente.»	IV. – Le 5° est rétabli dans la rédaction suivante : «5° – Par de vente. Cette communication se fait par tout moyen conforme aux usages commerciaux de la profession concernée; ». V (nouveau). – Il est ajouté un 6° ainsi rédigé : «6° Pour toute entreprise commerciale, de payer ses achats de produits alimentaires périssables dans un délai supérieur à trente jours suivant la fin du mois de livraison. »	IV Non modifié. V Alinéa sans modification. «6° Pour alimentaires dans un délai de livraison.»
Article 51.			
(Ordonnance nº 67-835 du 28 septembre 1967, art. 3.)			
Ne sont pas visées par les dispositions de l'article précé- dent les actions concertées, conventions ou ententes ainsi que les activités d'une entre- prise ou d'un groupe d'entre- prises occupant une position dominante :			
1º Lorsqu'elles résultent de l'application d'un texte législatif			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale 	Propositions de la Commission
ou réglementaire. Les textes de forme réglementaire intervenus avant le 31 octobre 1967 cesse- ront de pouvoir être invoqués à compter du 1er janvier 1969;			
2º Dans la mesure où leurs auteurs peuvent en justifier lorsqu'elles ont pour effet d'as- surer le développement du pro- grès économique, notamment par l'accroissement de la pro- ductivité.	Art. 2. Le 2° de l'article 51 de l'ordonnance du 30 juin 1945 susmentionnée est complété par la phrase suivante :	Art. 2. Le 2° de l'article 51 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est complété par les dispositions suivantes :	Art. 2. Alinéa sans modification.
		«, tout en préservant aux uti- lisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.	« Alinéa sans modification.
	«Cet effet est réputé acquis lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Economie pris pour une durée limitée après avis de la commission de la concurrence.»	«Cet effet après avis conforme de la commission de la concurrence.»	«Cet effet est réputé acquis lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie pris pour une durée limitée après avis de la commission de la concurrence, ou lorsqu'elles bénéficient d'une exemption au plan communautaire.»
Art. 52.			
(Ordonnance nº 67-835 du 28 septembre 1967, art. 4.)			
Par dérogation aux articles 5 et 19 a 33 inclus de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945, les infractions aux dispositions concernant les ententes et les positions dominantes assimilées à la pratique de prix illicites ne peuvent être constatées et poursuivies que dans les conditions prévues au présent article. Le ministre chargé de l'éco-			
Le ministre charge de l'eco- nomie saisit (Loi nº 77-806 du 19 juillet 1977, art. 15.) « la commission de la concurrence » des faits qui lui paraissent sus- ceptibles de constituer lesdites infractions et qui ont été soit consignés dans les rapports éta- blis par les agents visés à l'ar- ticle 6 de l'ordonnance nº 45-1484 précitée qui dispo- sent à cette fin des pouvoirs d'investigations prévus au			

par l'Assemblée nationale Texte en vigueur Texte du projet de loi de la Commission livre II de ladite ordonnance, soit éventuellement constatés par voie de procès-verbal dans les conditions prévues au même (Loi nº 77-806 du 19 juillet 1977, art. 15.) « La commission de la concurrence » est chargée d'examiner si les pratiques qui lui sont soumises sont prohibées ou peuvent se trouver justifiées par les dispositions de l'article précédent. (Loi nº 77-806 du 19 juillet 1977, art. 15.) « La commission de la concurrence » peut se saisir d'office. (Loi nº 77-806 du 19 juillet 1977, art. 15.) « Elle peut également être saisie, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, par les collectivités territoriales, les organisations professionnelles ou syndicales et les organisations de consommateurs agréées conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi nº 73-1193 du 27 décembre 1973. Dans ce dernier cas, la commission entend, si elle le juge utile. l'auteur de la saisine. Si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 50 ou qu'ils ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure, par décision motivée, qu'il n'v a pas lieu en l'état de Art. 3. mettre en œuvre la procédure Art. 3. Art. 3. d'instruction prévue au présent article. Cette décision de la

Ses rapporteurs disposent des pouvoirs d'investigation prévus au livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Leurs rapports doivent contenir l'exposé des faits et des griefs relevés à la charge des entre-

commission est notifiée à l'au-

teur de la saisine, qui peut en

demander l'annulation pour

excès de pouvoir devant la juri-

diction administrative.

Entre la première et la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance du 30 juin 1945 susmentionnée, est insérée la phrase suivante :

« A leur demande, l'autorité judiciaire agissant dans le cadre de poursuites pénales peut autoriser la communication en copie des procès-verbaux et rapports d'enquête y afférents lorsque cette commuEntre la première et la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, est insérée la phrase suivante :

« Alinéa sans modification.

Entre la première et la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée sont insérées les phrases suivantes :

Propositions

« Ils sont tenus de dresser un procès-verbal de toutes les auditions auxquelles ils procèdent. A leur demande, le magistrat instructeur ou la juridiction du fond, s'ils sont saisis de poursuites pénales, peuvent autoriser

nar l'Assemblée nationale Texte en vigueur Texte du projet de loi prises, ainsi que les éléments nication est nécessaire à l'acd'information et les documents. complissement de leur misou leurs extraits, sur lesquels se sion w fonde le rapporteur. Ils sont communiqués aux parties intéressées qui sont mises en mesure de présenter leurs observations. « Sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite de cette communication, » Au vu de l'avis de la (Loi nº 77-806 du 19 juillet. art. 15.) « commission de la concurrence » ou si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai de six mois à compter du jour où elle a été saisie ou en cas d'urgence, de récidive ou de flagrant délit, le ministre peut transmettre le dossier au Parquet soit en vue de l'application des dispositions de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit en vue de l'application de l'article 419 du code pénal (13). Art. 55. (Loi nº 77-806 du 19 juillet 1977, art. 17.) Par dérogation aux dispositions de l'article 53, le ministre chargé de l'économic peut infliger dans les conditions précisées ci-après une sanction pécuniaire à une ou plusieurs entreprises ou personnes morales pour des faits qui ont été consi-

gnés ou constatés selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article 52 et dont il estime qu'ils constituent une infraction aux prescriptions de

Propositions de la Commission

la communication en copie des procès-verbaux et rapports d'enquête y afférents lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les rapporteurs sont tenus de transmettre aux parties intéressées les documents communiqués dans le cadre de cette procédure.»

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
l'article 50, sans être justifiés par les dispositions de l'article 51. Après avoir communiqué ses gries aux entreprises ou personnes morales en cause et recueilli leurs observations sur ces gries, le ministre consulte le président de la commission de la concurrence. Le dossier qu'il lui transmet comprend la communication des gries, les observations des intéressés et un projet de décision indiquant les motifs et le montant des sanctions envisagées. Si le président estime inutile de saisir la commission, le ministre peut, par décision motivée, infliger une sanction pécuniaire n'excédant pas (Loi n' 80-30 du 18 janvier 1980, art. 86.) « 200.000 F » à chaque entreprise ou personne morale auteur d'une infraction. Toutefois, si l'une des parties en cause demande le bénéfice de la procédure de l'article 53, celle-ci est de droit. Si le président estime que la commission doit être saisie, il fait application des dispositions des articles 52, 53 et 54.	Art. 4. Au troisième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance du 30 juin 1945 susmentionnée, la mention : « 200.000 » est remplacé par la mention : « 500.000 F ».	Art. 4. Au troisième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n' 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, la somme: « 200.000 F » est remplacé par la somme: « 500.000 F ».	Art. 4. Au troisième alinéa la somme : «350.000 F».
		Art. 4 bis (nouveau). 1. — Il est inséré dans la ioi n° 51-356 du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature, un article C reprenant l'article 40 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et ainsi rédigé: « Art. C. — Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, la remise de tout produit ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à	Art. 4 bis. Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

des consommateurs ou utilisateurs sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance, d'associations ou de sociétés à caractère éducatif ou culturel agissant sans but lucratif.

« Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande.

« Demeure également autorisé, à l'occasion d'une offre spécifique et personnelle, l'envoi sur demande, à titre gratuit et sans condition d'achat, de spécimens de même nature que le produit offert.

« Demeurent également autorisées la prestation de services après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

« Lorsau'elles sont liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux et qu'elles sont faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs, la remise de tout produit ou la prestation de tout service identique à ceux faisant l'objet de la transaction sont interdites dans la mesure où ces opérations abaissent le prix moyen de ces produits ou services, compte tenu des unités gratuites, au-dessous du prix défini à l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963).»

II. – Les articles 37, 38, 40, 41 et 42 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont abrogés.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
Loi nº 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de posi- tion dominante.			
Art. 2.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
La commission de la concur- rence est composée : D'un président nommé par décret pour une durée de six	La loi nº 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illi- cites et des abus de position	La loi	Alinéa sans modification.
ans, choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et les magis- trats de l'ordre administratif ou	dominante est modifiée comme suit :	ainsi modifiée :	
trats de l'ordre administratif ou judiciaire; De dix commissaires, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.	1º au premier alinéa de l'article 2, le nombre « dix » est remplacé par le nombre « qua- torze » ;	I. – L'article 2 est ainsi rédigé: « Art. 2. – La commission de la concurrence est une autorité administrative indépendante. Elle est composée: « – d'un président nommé par décret pour une durée de six ans, choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire; « – de quatorze commissaires, nommés par un décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation. « Les mandats du président	I. – Non modifié.
		et des commissaires sont renou- velables. «La commission est assistée d'un rapporteur général et de	
		rapporteurs. « Les fonctions de président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein.	
		«Les crédits nécessaires à la commission de la concurrence pour l'accomplissement de sa	

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou

qui en sont l'objet ou celles qui

Texte adopté

par l'Assemblée nationale

Propositions

de la Commission

Texte en vigueur	rexte du projet de loi	par i Assemblee nationale	de ia Commission
_	_	mission sont inscrits au budget du ministère chargé de l'écono- mie.»	_
Art. 4.	2º l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :	II. – L'article 4 est ainsi rédigé :	II. – Alinéa sans modifica- tion.
Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, emportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières.	«Art. 4. — Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, emportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières.	« Art. 4. – Alinéa sans modification.	« Art. 4. – Alinéa sans modification.
la concentration qui est de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché. Ce contrôle ne peut être exercé que si le chiffre d'affaires réalisé sur le marché national par les entreprises concernées, durant l'année civile ayant précédé la concentration, a excédé: Pour l'ensemble des entreprises concernées, 40 % de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de même nature ou substituables; Pour deux au moins des	« Peut être soumise à contrô- le toute concentration de nature à porter atteinte à une concur- rence suffisante sur un marché, dès lors que durant l'année civile qui a précédé la concen- tration, les entreprises concer- nées ont réalisé, sur le marché national ou une partie substan- tielle de celui-ci, plus de 25 % des ventes d'une catégorie de biens, produits ou services sub- stituables dans la zone consi- dérée.	«Alinéa sans modification.	« Peut être soumise à contrô- le toute concentration de nature à porter atteinte à une concur- rence suffisante sur un marché dès lors que durant l'année civile qui a précédé la concen- tration les entreprises concer- nées ont réalisé plus de 25 % des ventes sur le marché natio- nal considéré. Peut être soumise également à contrôle dans les mêmes conditions toute concen- tration concernant deux ou plusieurs entreprises dont deux au moins ont réalisé chacune 20 % des ventes pour des catégo- ries de biens, produits ou servi- ces différents et non substitua- bles. »
contractants ou des groupes d'entreprises concernés et pour chacun d'eux, 25 % de la consommation nationale, s'il s'agit de biens, produits ou services de nature différente et non substituables. Les entreprises concernées au	«Les entreprises visées à l'alinéa précédent sont celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sent l'objet ou celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration.	«Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
sens du présent article sont	«L'acte ou l'opération juri- dique de concentration ne peut	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.

dique de concentration ne peut

donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 8 ci-après s'il

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration. La consommation nationale s'entend du montant total des ventes de biens et de services faites en France durant l'année civile précédant l'acte ou l'opération juridique visé au premier alinéa. En cas de notification d'un projet d'acte ou d'opération juridique dans les conditions prévues au premeir alinéa de l'article 5 de la présente loi, l'année civile de référence est celle précédant cette notifiation. L'acte ou l'opération juridique ne peuvent donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 8 s'ils apportent au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'ils impliquent. L'évaluation de cette contribution tient compte de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale.	apporte au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'il implique, compte tenu notamment de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »		
Décret nº 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi nº 65-356 du 12 mai 1965.	Art. 6. L'article 3-1 du décret nº 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement ou de locaux à usage commercial et artisanal, est modifié comme suit :	Art. 6. L'article ainsi modifié :	Art. 6. Conforme.
Art. 3-1. – La durée du contrat de location ne peut être înférieure à neuf ans.			
Toutefois, le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article 5.	I° au deuxième alinéa, les mots : «à défaut de convention contraire» sont insérés après : « toutefois»;	I. – Au Après le mot : « Toutefois » ;	
Le bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 10, 13 et 15 du présent décret, afin de construire, de reconstruire l'im-			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
meuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux pres- crits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.			
	2º il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédîgé :	II. – Il est ainsi rédigé :	
	« Le preneur, ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié, a la faculté de donner congé dans les formes et délai de l'article 5.»	« Alinéa sans modification.	
	Art. 7.	Art. 7.	Art.7.
	Il est ajouté au décret du 30 septembre 1953 susmentionné un article 34-3-1 ainsi rédigé :	Il est inséré dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité un article 34-3-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
	« Art. 34-3-1. — Lorsque le locataire, ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié, aura signifié à son propriétaire et aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce sont intention de céder son bail en précisant la nature des activités dont l'exercice est envisagé ainsi que le prix proposé, le bailleur aura, dans un délai d'un mois, une priorité de rachat aux conditions fixées dans la signification. A défaut d'usage de ce droit par le bailleur, son accord sera réputé acquis si, dans le même délai d'un mois, il n'a pas saisi le tribunal de grande instance.	« Art. 34-3-1. – Sans modification.	dans un délai de trois mois signification. A défaut le même délai de trois mois instance.
	La nature des activités dont l'exercice est envisagé doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble. »		Alinéa sans modification.